

Document:-
A/CN.4/210

**La succession d'États aux traités multilatéraux: sixième étude établie par
le Secrétariat**

sujet:
Succession d'États en matière de traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1969, vol. II

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

SUCCESSION D'ÉTATS ET DE GOUVERNEMENTS :

a) Succession en matière de traités

[Point 2 a de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/210

La succession d'États aux traités multilatéraux : sixième étude établie par le Secrétariat*

[Texte original en anglais]
[11 juin 1969]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes	Pages
Note		25
VI. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture : Acte constitutif et conventions et accords multilatéraux conclus dans le cadre de l'Organisation et déposés auprès de son Directeur général		
A. L'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture . .	1-13	25
a) Création, objectifs et organes de l'Organisation	1-5	25
b) Catégories de membres : États membres et membres associés	6	26
c) Modes d'admission à la qualité de membre de l'Organisation	7-13	26
1. Membres de plein exercice (Parties à l'Acte constitutif)	7-11	26
i) États pouvant être admis comme membres originaires	7	26
ii) Nouveaux États membres	8-11	27
2. Membres associés (territoires ou groupes de territoires dont un État membre ou une autorité assure les relations internationales)	12-13	27
B. Conventions multilatérales et accords conclus dans le cadre de la FAO et déposés auprès du Directeur général de cette organisation	14-29	28
a) Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO et article XXI du Règlement général de cette organisation	14-17	28
b) Principes et procédures devant régir les conventions et accords conclus en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO	18-19	29
c) Conventions et accords multilatéraux conclus en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO	20-29	30
1. Acte constitutif de la Commission internationale du riz (1948)	21	30
2. Accord relatif à la création du Conseil indo-pacifique des pêches (1948)	22	30
3. Accord relatif à la création d'un Conseil général des pêches pour la Méditerranée (1949)	23	31
4. Convention internationale pour la protection des végétaux (1951)	24	31
5. Acte constitutif de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse (1953)	25	31
6. Accord sur la protection des végétaux dans la région de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique (1956)	26	32
7. Convention plaçant la Commission internationale du peuplier dans le cadre de la FAO (1959)	27	32
8. Accord portant création de la Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la partie orientale de l'aire de répartition de cet acridien en Asie du Sud-Ouest (1963)	28	32
9. Accord portant création de la Commission de lutte contre le criquet pèlerin au Proche-Orient (1965)	29	32

* Pour les cinq premières études préparées par le Secrétariat, voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, documents A/CN.4/200/Rev.2 et A/CN.4/200/Add.1 et 2, p. 1.

	Paragraphe	Pages
C. Exposé de cas pertinents de participation aux instruments de la FAO	30-67	33
a) Cas concernant l'Acte constitutif de la FAO	31-56	33
1. Admission à la qualité d'Etats membres d'anciens territoires non métropolitains dont un Etat membre assurait les relations internationales	32-48	33
i) Après l'accession à l'indépendance	32-35	33
ii) Avant l'accession à la pleine indépendance	36-48	34
a. Admission effective avant l'accession à la pleine indépendance	36-40	34
<i>Birmanie</i>	37	34
<i>Indonésie</i>	38-39	35
<i>Tunisie</i>	40	35
b. Admission effective après l'accession à l'indépendance	41-48	36
<i>Chypre, Nigéria et Somalie; Cameroun et Togo</i>	42-44	36
<i>Jamaïque et Tanganyika</i>	45-46	36
<i>Kenya, Malte et Zanzibar; Botswana et Lesotho</i>	47	37
<i>Guyane et Maurice</i>	48	37
2. Changements subis par les membres	49-56	37
i) Etats membres	49-53	37
a. Partage de l'Inde	49	37
b. Formation et dissolution de l'union entre la Syrie et l'Egypte (<i>République arabe unie</i>)	50-51	38
c. Formation de la <i>République-Unie de Tanzanie</i>	52	38
d. Formation de la <i>Malaisie</i> et sécession de <i>Singapour</i>	53	38
ii) Membres associés	54-56	39
a. Accès à l'indépendance du <i>Gabon, de Madagascar et du Tchad</i>	54	39
b. Accession à l'indépendance du <i>Mali et du Sénégal</i>	55	39
c. Dissolution de la <i>Fédération de Rhodésie et du Nyassaland</i>	56	39
b) Cas concernant des conventions et des accords multilatéraux conclus dans le cadre de la FAO et déposés auprès du Directeur général de cette organisation	57-67	39
1. Acte constitutif de la Commission internationale du riz (1948) <i>Cambodge, Fédération de Malaisie, Ghana, Guyane, Indonésie, Laos, Madagascar, Mali, Nigéria, Sierra Leone et Viet-Nam</i>	57	39
2. Accord relatif à la création du Conseil indo-pacifique des pêches (1948) <i>Cambodge, Fédération de Malaisie, Indonésie et Viet-Nam</i>	58	40
3. Accord relatif à la création du Conseil général des pêches pour la Méditerranée (1949) <i>Algérie, Chypre, Malte, Maroc et Tunisie</i>	59	40
4. Convention internationale pour la protection des végétaux (1951)	60-61	40
<i>Nauru et Samoa-Occidentale</i>	60	40
<i>Ancienne Nouvelle-Guinée néerlandaise (Irian occidentale)</i>	61	41
5. Acte constitutif de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse (1953)	62	41
6. Accord sur la protection des végétaux dans la région de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique (1956)	63-64	41
<i>Fédération de Malaisie</i>	63	41
<i>Ancienne Nouvelle-Guinée néerlandaise (Irian occidentale)</i>	64	41
7. Convention plaçant la Commission internationale du peuplier dans le cadre de la FAO (1959)	65-66	41
<i>République arabe syrienne</i>	65	41
<i>Anciens territoires sous administration belge, britannique, espagnole ou française</i>	66	41
8. Accord portant création de la Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la partie orientale de l'aire de répartition de cet acridien en Asie du Sud-Ouest (1963) et		
9. Accord portant création de la Commission de lutte contre le criquet pèlerin au Proche-Orient (1965) <i>Qatar et Bahreïn</i>	67	41
D. Résumé	68-80	42
a) Acte constitutif de la FAO	68-75	42
b) Conventions et accords conclus dans le cadre de la FAO et déposés auprès du Directeur général de cette organisation	76-80	43

Note

Le présent document contient la sixième étude de la série "La succession d'Etats aux traités multilatéraux". Il a trait à l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et aux conventions et accords multilatéraux conclus dans le cadre de la FAO et déposés auprès du Directeur général de cette organisation. L'étude a été établie par la Division de la codification du Service juridique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'élément d'un projet de recherche entrepris par cette division pour aider la Commission du droit international dans les travaux qu'elle consacre à la question de la "Succession des Etats et des gouvernements".

Les cinq premières études de la série, publiées en 1968 comme documents de la vingtième session de la Commission du droit international, sont les suivantes : "Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques : Convention de Berne de 1886 et actes de révision ultérieurs" (étude I), "La Cour permanente d'arbitrage et les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907" (étude II), "Les Conventions humanitaires de Genève et de la Croix-Rouge internationale" (étude III), "Union internationale pour la protection de la propriété industrielle : Convention de Paris de 1883 et actes de révision subséquents et arrangements spéciaux" (étude IV) et "L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et ses instruments subsidiaires" (étude V). Ces études sont reproduites dans les documents A/CN.4/200/Rev.2 et A/CN.4/200/Add.1 et 2.

D'autres études seront publiées par la suite sous la forme d'additifs au présent document ou sous forme de documents séparés. Comme dans les cas des études précédentes, les appellations employées et les dates mentionnées dans le présent document ainsi que la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire.

VI. — Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture : acte constitutif et conventions et accords multilatéraux conclus dans le cadre de l'Organisation et déposés auprès de son Directeur général*

A. — L'ACTE CONSTITUTIF DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

a) *Création, objectifs et organes de l'Organisation*

1. Du 18 mai au 3 juin 1943, les représentants de 45 gouvernements ont tenu une conférence à Hot Springs (Virginie), pour jeter les bases de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture d'après guerre. La Conférence a donné à une Commission intérimaire, composée de représentants des gouvernements participants, mandat de

déterminer les objectifs et la structure de l'organisation et de s'acquitter de diverses autres fonctions en attendant qu'une institution permanente puisse être créée. La Commission intérimaire des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a été mise en place en juillet 1943 et a présenté dans son premier rapport aux gouvernements un projet d'Acte constitutif pour l'Organisation permanente des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (désignée ci-après par le sigle FAO). L'Acte constitutif a été ouvert à l'acceptation des 45 Etats représentés à la Commission intérimaire¹ qui devaient constituer par la suite les "Etats² pouvant être admis comme membres originaires" de la FAO³.

2. Après réception de 20 avis d'acceptation, la Commission intérimaire devait prendre les dispositions nécessaires pour faire signer l'Acte constitutif par les représentants d'au moins 20 des Etats membres originaires ayant signifié leur acceptation et, dès ce moment, l'Acte constitutif devait entrer en vigueur⁴. A la première session de sa Conférence, qui s'est tenue à Québec du 16 octobre au 1er novembre 1945⁵, 34 Etats ont signé l'Acte constitutif de la FAO. La Commission intérimaire des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a cessé d'exister au moment de la création officielle de l'Organisation⁶.

3. Les Etats membres de la FAO s'engagent à favoriser une action particulière et collective afin "d'élever le niveau de nutrition et les conditions de vie des populations placées sous leur juridiction respective; d'améliorer le rendement de la production et l'efficacité de la répartition de tous les produits alimentaires et agricoles; d'améliorer la condition des populations rurales; et ainsi de contribuer à l'expansion de l'économie mondiale et de libérer l'humanité de la faim"⁷. Afin de favoriser la réalisation de ces objectifs, la FAO : a) réunit, analyse, interprète et diffuse tous renseignements relatifs à la nutrition, l'alimentation et l'agriculture; b) encourage et recommande toute action de caractère national et international intéressant la recherche, l'enseignement et l'administration, la conservation des ressources naturelles et les méthodes de production, la transformation, la mise en vente et la distribution, le crédit et les accords sur les produits agricoles; et c) fournit sur demande une

¹ FAO, *Textes fondamentaux*, vol. I (1968), p. 25, Acte constitutif, art. XXI, par. 1.

² Le texte anglais de l'Acte constitutif et d'autres textes fondamentaux de la FAO (Règlement général, règlement financier) utilisent le terme "Nation" plutôt que le terme "State". Dans la version anglaise de la présente étude, on utilisera en conséquence le terme "Nation" lorsque des textes de la FAO seront cités ou mentionnés. Les textes français et espagnol de l'Acte constitutif, du Règlement général et du Règlement financier de la FAO utilisent, respectivement, les termes "Etat" et "Estado".

³ Voir ci-dessous, note de bas de page 17.

⁴ FAO, *Textes fondamentaux*, vol. I (1968), p. 25, Acte constitutif, art. XXI, par. 3.

⁵ *Rapport de la première session de la Conférence* (1945), p. vii.

⁶ Acte constitutif, art. XXVI initial (supprimé par la suite). Voir *Rapport de la première session de la Conférence* (1945), p. 98.

⁷ FAO, *Textes fondamentaux*, vol. I (1968), p. 7, Acte constitutif, préambule.

* En vigueur en janvier 1969.

assistance technique, organise des missions d'assistance et, de façon générale, prend toutes les dispositions voulues pour atteindre les buts de l'Organisation⁸.

4. L'Organisation comporte trois principaux organes : la Conférence, le Conseil⁹, et le Directeur général qui se trouve à la tête du personnel. La Conférence est composée de représentants des Etats membres et des membres associés, chaque Etat membre disposant d'une voix¹⁰. Le Conseil est composé de 34 Etats membres élus par la Conférence¹¹, qui nomme également le Président du Conseil, indépendant¹². Le Directeur général dirige les travaux de l'Organisation et participe, sans droit de vote, à toutes les séances de la Conférence et du Conseil¹³.

5. La FAO est une institution spécialisée au sens de l'Article 57 de la Charte des Nations Unies¹⁴. Un "Accord entre les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture", entré en vigueur le 14 décembre 1946, définit les relations qui existent entre les deux organisations¹⁵.

b) *Catégories de membres :*
Etats membres et membres associés

6. L'Acte constitutif de la FAO est surtout consacré à la définition de la structure et des fonctions de l'Organisation. Il ne comporte pas de clause d'application territoriale. Cependant l'article II de l'Acte constitutif prévoit depuis 1955 l'existence de deux catégories de membres : les "Etats membres" et les "membres associés". Les "Etats membres" sont les "Etats membres d'origine" et les "Etats admis à la qualité de membres de l'Organisation". Les "membres associés" de l'Organisation sont des territoires ou groupes de territoires "n'ayant pas la responsabilité de la conduite de [leurs] relations internationales", admis sur demande faite en leur nom par un Etat membre ou une autorité responsable de la conduite de leurs relations internationales. Seuls les Etats membres sont parties à l'Acte constitutif et sont membres de plein exercice. Il appartient à l'Etat membre ou à l'autorité qui a fait une demande au nom d'un territoire pour en obtenir l'admission en qualité de membre associé d'accepter, au nom du membre associé dont l'admission est demandée, les obligations découlant de l'Acte constitutif et la responsabilité d'assurer, en ce qui

concerne ledit membre associé, l'observation des dispositions pertinentes de l'Acte constitutif (voir paragraphe 12 ci-après). La nature et l'étendue des droits et des obligations des membres associés sont définies dans les articles pertinents de l'Acte constitutif et des Règlements de l'Organisation¹⁶.

c) *Modes d'admission à la qualité de membre de l'Organisation*

1. *Membres de plein exercice (Parties à l'Acte constitutif)*

i) *Etats pouvant être admis comme membres originaires*

7. Conformément aux dispositions énoncées aux articles II (par. 1) et XXI de l'Acte constitutif de la FAO, les Etats pouvant être admis comme membres originaires énumérés à l'annexe I de l'Acte constitutif deviennent parties à l'Acte constitutif et membres d'origine de l'Organisation par leur acceptation de l'Acte constitutif¹⁷. Avant la création officielle de la FAO en 1945 (voir ci-dessus par. 1 et 2), les instruments d'acceptation des Etats pouvant être admis comme membres originaires ont été transmis ou notifiés à la Commission intérimaire des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Après la création de la FAO, ces instruments ont été transmis ou notifiés au Directeur général de l'Organisation, qui remplit les fonctions de dépositaire de l'Acte constitutif depuis que la Commission intérimaire a cessé d'exister. Les acceptations d'Etats pouvant être admis comme membres originaires reçues après l'entrée en vigueur de l'Acte constitutif prennent effet

¹⁶ FAO, *Textes fondamentaux*, vol. I (1968), p. 9, Acte constitutif, art. II, par. 4. Les membres associés ont le droit de participer aux délibérations de la Conférence ou des commissions, comités, conférences, groupes de travail et consultations, mais ne peuvent y exercer de fonctions et n'ont pas le droit de vote; ils sont soumis aux mêmes obligations que les Etats membres, mais l'on tient compte de leur statut pour déterminer leur contribution au budget [FAO, *Rapport de la huitième session de la Conférence* (1955), p. 143 et 144, résolution No 30/55].

¹⁷ Il s'agit des Etats suivants : Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Commonwealth des Philippines, Costa Rica, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Irak, Iran, Islande, Libéria, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchecoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Union sud-africaine, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie. A l'exception de l'Afrique du Sud, de la Chine, de la Tchecoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les 41 autres Etats sont actuellement Etats membres de la FAO. La Tchecoslovaquie et la Chine se sont retirées respectivement le 27 décembre 1950 et le 21 juillet 1952. [FAO, *Rapport de la session spéciale de la Conférence* (1950), p. 4, et *Rapport de la sixième session* (1951), dos de la couverture]. La Pologne, qui était l'un des Etats signataires initiaux, s'est retirée à la date du 25 avril 1951 [FAO, *Rapport de la session spéciale de la Conférence* (1950), p. 4]. Cependant, le 29 août 1957, la Pologne a déposé une demande d'admission conformément à l'article II, par. 2, de l'Acte constitutif — voir paragraphe 8 ci-après — et a été admise par la résolution No 59/57 de la Conférence, à compter du 9 novembre 1957 [FAO, *Rapport de la neuvième session de la Conférence* (1957), p. 205 et 206]. Le retrait de l'Afrique du Sud de l'Organisation est devenu effectif à dater du 18 décembre 1964 (FAO, *Rapport de la quarante-troisième session du Conseil*, page intérieure du dos de la couverture).

⁸ *Ibid.*, Acte constitutif, art. 1er, p. 7 et 8.

⁹ Appelé à l'origine "Comité exécutif"; ce nom a été modifié par un amendement à l'article V de la Constitution (FAO, *Rapport de la troisième session de la Conférence*, Genève, 1947, p. 18).

¹⁰ FAO, *Textes fondamentaux*, vol. I (1968), p. 10, Acte constitutif, art. III, par. 1 et 4.

¹¹ *Ibid.*, Acte constitutif, art. V, par. 1, p. 11. Le nombre des membres qui, à l'origine, ne devait pas être inférieur à 9 ni supérieur à 15, a été porté successivement à 18, 24, 25, 27, 31 et 34 aux troisième, septième, dixième, onzième, treizième et quatorzième sessions de la Conférence.

¹² FAO, *Textes fondamentaux*, vol. I (1968), p. 12, Acte constitutif, art. V, par. 2.

¹³ *Ibid.*, Acte constitutif, p. 15 et 16, art. VII, par. 5 et 6.

¹⁴ *Ibid.*, Acte constitutif, p. 18, art. XII, par. 1.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. I, p. 213 à 231.

dès leur réception¹⁸ et ne sont par conséquent pas soumises à une procédure préalable d'admission.

ii) *Nouveaux Etats membres*

8. Le paragraphe 2 de l'article II de l'Acte constitutif de la FAO dispose :

2. La Conférence peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et sous réserve que la majorité des Etats Membres de l'Organisation soient présents, décider d'admettre à la qualité de Membre de l'Organisation tout Etat qui a déposé une demande d'admission accompagnée d'un instrument officiel par lequel il accepte les obligations découlant de l'Acte constitutif en vigueur au moment de l'admission.

9. La qualité d'Etat membre de l'Organisation peut donc être obtenue au moyen d'une procédure d'admission, après dépôt d'une demande d'admission accompagnée d'une déclaration officielle par laquelle le nouvel Etat accepte les obligations découlant de l'Acte constitutif. En vertu de l'article II initial de l'Acte constitutif, la date effective d'admission d'un Etat autre qu'un Etat membre originaire à la qualité de membre de l'Organisation était celle de l'acceptation¹⁹. Un amendement a été apporté par la suite à cette disposition, spécifiant que l'admission à la qualité de membre de l'Organisation prendrait effet à la date du dépôt d'un instrument d'acceptation²⁰. A la suite d'un amendement à l'article II adopté à la sixième session de la Conférence en 1951, la date effective de l'admission à la qualité de membre de l'Organisation est actuellement celle de l'approbation de la demande par la Conférence²¹.

10. La procédure d'admission à la qualité d'Etat membre est définie à l'article XIX du Règlement général de l'Organisation de la façon suivante :

1. Tout Etat qui désire devenir Membre de l'Organisation... adresse une demande au Directeur général. Cette demande doit être accompagnée ou suivie de l'instrument formel d'acceptation des obligations de l'Acte constitutif, prévu aux paragraphes 2... de l'Article II de l'Acte constitutif. Cet instrument formel doit parvenir au Directeur général au plus tard à la date d'ouverture de la session de la Conférence au cours de laquelle la demande d'admission doit être examinée.

2. Toute demande de ce genre est transmise immédiatement aux Etats Membres par le Directeur général et portée à l'ordre du jour de la première session de la Conférence tenue après un délai de 30 jours au moins à compter de la réception de la demande.

3. La Conférence fixe le montant de la première contribution du nouvel Etat Membre lors de la décision d'admission.

¹⁸ FAO, *Textes fondamentaux*, vol. I (1968), p. 25, Acte constitutif, art. XXI, par. 4.

¹⁹ FAO, *Rapport de la première session de la Conférence* (1945), p. 94 et 95.

²⁰ FAO, *Rapport de la session spéciale de la Conférence* (1950), p. 32.

²¹ FAO, *Textes fondamentaux*, vol I (1968), p. 9, Acte constitutif, art. II, par. 5. Cette disposition, adoptée le 6 décembre 1951 par la résolution No 46/51 de la Conférence [FAO, *Rapport de la sixième session de la Conférence* (1951), p. 105 à 108], avait pour but de surmonter les difficultés qui résultaient du texte précédent en ce qui concerne la date effective de l'admission d'un nouveau membre. [Voir FAO, *Rapport de la cinquième session de la Conférence* (1949), p. 3 et 4 et *Rapport de la session spéciale de la Conférence* (1950), p. 2 et 3.]

4. Le Directeur général communique la décision de la Conférence à l'Etat intéressé. S'il est fait droit à la demande, ladite communication indique également le montant de la première contribution²².

11. Les dispositions concernant l'admission des nouveaux Etats membres exposées ci-dessus ont fait l'objet de certaines dérogations dans la pratique de l'Organisation, à la suite de décisions spéciales prises par la Conférence pour éviter de retarder certaines admissions. Ainsi, avant l'adoption d'un amendement à l'article II initial de l'Acte constitutif prévoyant l'admission de membres associés (voir ci-dessous, par. 12), plusieurs pays sont devenus Etats membres avant d'avoir obtenu leur indépendance complète. Après l'adoption de cet amendement, un certain nombre de territoires dépendants ont été admis par la Conférence en tant qu'Etats membres, avant d'avoir obtenu l'indépendance complète, mais ils n'ont pu bénéficier de la plénitude de leurs droits en tant qu'Etat membre qu'à une date postérieure à leur accès à l'indépendance (voir par. 41 à 48). De même, à plusieurs occasions, les délais prescrits aux paragraphes 1 et 2 de l'article XIX du Règlement général de l'Organisation ont été suspendus temporairement²³.

2. *Membres associés (territoires ou groupes de territoires dont un Etat membre ou une autorité assure les relations internationales)*

12. De même que dans le cas des nouveaux Etats membres, la qualité de membre associé est obtenue au moyen d'une procédure d'admission²⁴. Le paragraphe 3 de l'article II de l'Acte constitutif de la FAO, tel qu'il a été modifié à la huitième session de la Conférence, en 1955, dispose :

3. La Conférence peut, sous réserve des conditions de majorité et de quorum énoncées au paragraphe précédent²⁵, admettre à la qualité de Membre associé à l'Organisation tout territoire ou groupe de territoires n'ayant pas la responsabilité de la conduite de ses relations internationales, sur demande faite au nom de ce territoire ou groupe de territoires par l'Etat Membre ou par l'autorité responsable de la conduite de ses relations internationales. L'Etat Membre ou l'autorité en question dépose un instrument officiel par lequel il accepte, au nom du Membre associé dont l'admission est demandée, les obligations découlant de l'Acte constitutif en vigueur au moment de l'admission et la responsabilité d'assurer, en ce qui concerne ledit Membre associé, l'observation des dispositions du paragraphe 4 de l'article VIII, des paragraphes 1 et 2 de l'article XVI et des paragraphes 2 et 3 de l'article XVIII du présent Acte²⁶.

²² FAO, *Textes fondamentaux*, vol. I (1968), Règlement général de l'Organisation, art. XIX, p. 56 et 57.

²³ Tel a été le cas, notamment, pour l'admission de la Birmanie et du Pakistan, de Ceylan, du Laos, de la Tunisie, du Togo, du Cameroun, de Chypre, du Nigéria, de la Somalie et de la Jamaïque [voir les rapports de la troisième session, de la session spéciale (1948), de la sixième session, de la dixième session et de la onzième session de la Conférence de la FAO].

²⁴ L'admission à la qualité de membre associé a été approuvée par la résolution No 30/55, qui modifiait l'article II initial de l'Acte constitutif [FAO, *Rapport de la huitième session de la Conférence* (1955), p. 142 à 144 et 191 et suiv.].

²⁵ Majorité des deux tiers des suffrages exprimés, sous réserve que la majorité des Etats membres de l'Organisation soient présents.

²⁶ Le paragraphe 4 de l'article VIII a trait aux privilèges, immunités et facilités octroyés au Directeur général et au personnel

(Suite de la note 26 sur la page suivante)

13. Conformément au paragraphe 5 de l'article II de l'Acte constitutif de la FAO, les membres associés acquièrent, de la même façon que les nouveaux Etats membres, la qualité de membre à compter du jour où la Conférence a approuvé la demande d'admission (voir ci-dessus, par. 9). La procédure d'admission pour les membres associés prévue par l'article XIX du Règlement général de l'Organisation est, *mutatis mutandis*, la même que celle prévue pour les nouveaux Etats membres (voir ci-dessus, par. 10). La demande d'admission à la qualité de membre associé doit être adressée au Directeur général de la FAO par l'Etat membre ou l'autorité qui a la responsabilité de conduire les relations internationales du territoire ou groupe de territoires dont l'admission est demandée, et au nom de ce territoire ou de ce groupe de territoires.

B. – CONVENTIONS MULTILATÉRALES ET ACCORDS CONCLUS DANS LE CADRE DE LA FAO ET DÉPOSÉS AUPRÈS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE CETTE ORGANISATION²⁷

a) Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO et article XXI du Règlement général de cette organisation

14. Aux termes du paragraphe 1 de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, la Conférence peut approuver et soumettre à l'examen des Etats membres des conventions et accords relatifs à l'alimentation et à l'agriculture. En vertu du paragraphe 2 de ce même article, le Conseil peut également approuver et soumettre à l'examen des Etats membres : a) des accords relatifs à l'alimentation et à l'agriculture qui intéressent spécialement les Etats membres de zones géographiques déterminées et ne sont destinés à s'appliquer qu'à ces zones; b) "des conventions ou accords complémentaires" destinés à assurer l'application de tout accord ou convention en vigueur approuvés par la Conférence ou par le Conseil lui-même. Les conventions et accords sont présentés à la Conférence ou au Conseil par l'intermédiaire du Directeur général, de la part de "la réunion ou de la Conférence technique réunissant des Etats Membres qui a aidé à établir le projet de convention ou d'accord et proposé qu'il soit soumis aux Etats Membres intéressés en vue de leur adhésion"²⁸. Conformément aux

dispositions du paragraphe 6 de l'article XIV de l'Acte constitutif, l'article XXI du Règlement général de l'Organisation énonce les règles à suivre pour assurer toute consultation utile avec les gouvernements et toute préparation technique appropriée avant l'examen, par la Conférence ou par le Conseil, des propositions de convention et d'accord, ainsi que certaines conditions auxquelles doivent satisfaire ces conventions et ces accords pour être approuvés par la Conférence ou par le Conseil²⁹.

15. Les conventions et accords sont généralement ouverts à la participation de tous les Etats membres et membres associés de la FAO ou – s'il s'agit d'accords de portée régionale limitée – des Etats membres et membres associés déterminés dans l'accord et aussi, lorsque les conventions et accords le prévoient, des Etats non membres de la FAO mais qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies. Dans le cas de conventions ou d'accords instituant des commissions ou comités, la participation des Etats non membres de l'Organisation mais Membres de l'Organisation des Nations Unies est subordonnée à l'approbation préalable de ces commissions ou comités³⁰. En ce qui concerne les membres associés de la FAO, les conventions et accords sont soumis à l'autorité qui est responsable de la conduite des relations internationales du membre associé intéressé³¹.

16. Chacun des Etats membres et des membres associés doit adresser périodiquement à l'Organisation des rapports sur les mesures prises à la suite des conventions proposées par la Conférence³². La transmission, aux Etats membres et aux autorités ayant la responsabilité de la conduite des relations internationales des membres associés, du texte officiel de toute convention ou de tout accord approuvés par la Conférence ou le Conseil constitue une invitation "à l'examiner en vue de son acceptation"³³.

17. Toute convention ou tout accord entre en vigueur, pour chaque partie contractante, de la manière prescrite dans le texte de l'instrument lui-même³⁴. Chaque Etat membre qui donne son acceptation la notifie au Directeur général de la FAO qui est le dépositaire des conventions et accords conclus dans le cadre de l'Organisation³⁵. Le

(Suite de la note 26)

de l'Organisation; les paragraphes 1 et 2 de l'article XVI concernent le statut juridique, les privilèges et immunités de l'Organisation elle-même; et les paragraphes 2 et 3 de l'article XVIII intéressent les contributions au budget de l'Organisation.

²⁷ Les accords conclus entre la FAO et les Etats membres en vertu de l'article XV de l'Acte constitutif de la FAO ne sont pas pris en considération dans la présente étude. Il s'agit de l'Accord pour la création d'un Institut latino-américain permanent de recherche et de formation professionnelle forestières sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture qui a été approuvé par la Conférence de la FAO le 18 novembre 1959 et qui est entré en vigueur le 16 novembre 1960 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 390, p. 229) et de l'Accord amendement la Convention portant création de l'Organisation de lutte contre le criquet pèlerin dans l'Est africain, qui a été approuvé en 1965 par le Conseil de la FAO agissant en vertu des pouvoirs que lui avait délégués la Conférence (cet accord n'est pas encore entré en vigueur).

²⁸ FAO, *Textes fondamentaux*, vol. I (1968), p. 19, Acte constitutif, art. XIV, par. 3 a.

²⁹ *Ibid.*, p. 58 et 59, Règlement général de l'Organisation, art. XXI, par. 1 a, 1 b et 1 c; voir également l'article II, par. 1, p. 28, et l'article XXV, par. 7 a, p. 72.

³⁰ FAO, *Textes fondamentaux*, vol. I (1968), p. 20, Acte constitutif, art. XIV, par. 3 b.

³¹ *Ibid.*, p. 20, art. XIV, par. 5.

³² *Ibid.*, p. 17, art. XI, par. 1.

³³ *Ibid.*, p. 59, Règlement général de l'Organisation, art. XXI, par. 3.

³⁴ *Ibid.*, Acte constitutif, art. XIV, par. 4. La participation aux conventions et accords peut s'effectuer, selon les dispositions de l'instrument en cause, par l'une des méthodes énumérées dans les principes et procédures devant régir les conventions et accords conclus en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO (voir ci-dessous note de bas de page 43). Toutefois, dans la présente étude, c'est le mot "acceptation" qui est généralement employé, comme dans l'Acte constitutif de la FAO.

³⁵ FAO, *Textes fondamentaux*, vol. I (1968), p. 21, Acte constitutif, art. XIV, par. 7.

Directeur général doit aussitôt aviser les autres Etats membres de cette acceptation et informer la Conférence de l'entrée en vigueur, de la modification ou de la caducité de toute convention, accord ou accord complémentaire³⁶. Les conventions et accords en vigueur sont transmis au Secrétaire général des Nations Unies pour être enregistrés³⁷.

b) *Principes et procédures devant régir les conventions et accords conclus en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO*

18. A sa neuvième session, tenue du 2 au 27 novembre 1957, la Conférence de la FAO a conclu qu'il était nécessaire de poser des principes et d'instituer des procédures à appliquer à l'avenir chaque fois qu'il y aurait lieu de faire intervenir les dispositions de l'article XIV de l'Acte constitutif³⁸. Au cours de cette session, la Conférence a noté que l'article XIV s'applique aux conventions et accords conclus sous l'égide de l'Organisation "entre Etats où, conformément aux principes du droit international public, l'acte juridique est le résultat d'un concours de volontés souveraines"³⁹. Après avoir rappelé que "le but exprès d'un accord multilatéral est de créer des obligations contractuelles pour ceux qui acceptent de devenir parties à l'accord", la Conférence a affirmé que tout accord conclu conformément à l'article XIV entre Etats membres de la FAO "devrait comporter des obligations financières ou autres qui vont au-delà de celles que prévoit l'Acte constitutif de l'Organisation. S'il n'en est pas ainsi, l'accord n'a aucune raison d'être, du moins dans les formes juridiques que prescrit l'article XIV⁴⁰."

19. Les considérations et conclusions formulées par la Conférence ont été incorporées dans sa résolution 46/57⁴¹. Par cette résolution, la Conférence a adopté en outre un ensemble de principes⁴² devant s'appliquer à l'avenir à l'établissement des conventions et accords conclus en vertu de l'article XIV et dont il serait tenu compte par la

³⁶ *Ibid.*, p. 59 et 60, Règlement général de l'Organisation, art. XXI, par. 3 et 5.

³⁷ *Ibid.*, p. 21, Acte constitutif, art. XIV, par. 7.

³⁸ FAO, *Rapport de la neuvième session de la Conférence* (1957), p. 180 et 181; voir également FAO, *Textes fondamentaux*, vol. II, 1968, p. 30 à 34.

³⁹ La Conférence a noté que "la procédure de l'accord multilatéral" avait été utilisée à diverses reprises pour créer des commissions ou comités ayant des tâches à accomplir dans le cadre général du mandat de l'Organisation, bien que, aux termes des dispositions de l'article VI de l'Acte constitutif, des commissions ou comités généraux ou régionaux puissent être établis par une décision de la Conférence ou du Conseil.

⁴⁰ De l'avis de la Conférence, bien que "tout accord multilatéral entre Etats Membres [puisse]... comporter la création d'une commission ou d'un organe exécutif... la création d'une commission ou d'un comité par [un tel] accord... ne se [justifierait]... que si cet accord [prévoyait] l'acceptation d'obligations précises allant au-delà de la simple participation aux travaux d'un organe de ce genre".

⁴¹ FAO, *Textes fondamentaux*, vol. II (1968), p. 32 à 34.

⁴² FAO, *Rapport de la neuvième session de la Conférence* (1957), annexe D, p. 223 à 235; voir aussi FAO, *Textes fondamentaux*, vol. II (1968), p. 35 à 50.

Conférence et le Conseil lorsqu'ils approuveraient ces conventions et accords; ces principes seraient également applicables à l'élaboration des règles constitutives des organes qui seraient établis au titre du même article. D'autre part, la Conférence a invité instamment les parties aux conventions et accords existants et les membres des organes créés en vertu de ces conventions et accords à appliquer, dans toute la mesure possible, les règles contenues dans ledit exposé de principes et a invité ces parties à amender, lorsque cela était possible, le texte de ces conventions et accords, de façon à les harmoniser avec ces principes⁴³.

⁴³ On trouvera reproduits ci-après certains des principes devant régir les conventions et accords qui intéressent la présente étude [voir FAO, *Textes fondamentaux*, vol. II (1968), p. 35, 36, 38, 39 et 40].

"Terminologie

"1. Les traités de portée universelle, conclus en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif seront dénommés "conventions", les autres étant appelés "accords".

"...

"Participation aux conventions et accords

"4. *Méthode de participation.* — L'Organisation a appliqué jusqu'ici tant le système traditionnel (signature, signature *ad referendum*, adhésion) que la méthode plus récente et plus simple de l'acceptation par dépôt d'un instrument d'acceptation, et ces deux systèmes seront conservés. Dans les deux cas, la période pendant laquelle les Etats peuvent devenir partie à la convention ou à l'accord peut être limitée, le cas échéant, par une clause de l'instrument principal.

"...

"Participation des Membres associés

"7. Les organes existants qui ont été créés en vertu de conventions et d'accords seront invités à amender leurs textes constitutifs, le cas échéant, de manière à rendre possible la participation de Membres associés.

"...

"Application territoriale

"11. Pour écarter toute possibilité d'ambiguïté, toute convention et tout accord contiendra une clause concernant l'application territoriale. Les parties contractantes indiqueront expressément au moment de la signature, ratification, adhésion ou acceptation, à quels territoires s'applique la convention ou l'accord, en particulier dans les cas où un gouvernement est responsable de la conduite des relations internationales de plus d'un territoire. A défaut d'une telle déclaration, la convention ou l'accord sera considéré comme s'appliquant à tous les territoires pour lesquels l'Etat intéressé est responsable de la conduite des relations internationales. Sous réserve des principes énoncés au paragraphe 14 et de toute disposition pertinente de la convention ou de l'accord concernant le retrait des parties contractantes, l'application territoriale peut être modifiée par une déclaration ultérieure.

"...

"Retrait et dénonciation

14. a) A l'avenir, tout accord ou convention contiendra une clause de retrait ou de dénonciation qui tiendra compte des principes suivants :

"...

"(ii) Un Etat responsable de la conduite des relations internationales de plus d'un territoire devra indiquer lorsqu'il notifie son retrait d'une convention ou d'un accord, le ou les territoires auxquels s'applique ce retrait. En l'absence d'une telle déclaration, le retrait sera considéré comme s'appli-

(Suite de la note 43 sur la page suivante)

c) *Conventions et accords multilatéraux conclus en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO*

20. Neuf traités multilatéraux ont été adoptés en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO et tous sont déjà entrés en vigueur. Ils sont brièvement décrits ci-après dans l'ordre chronologique de leur approbation par la Conférence et le Conseil de la FAO. A une exception près, ce sont des instruments constitutifs d'organes internationaux créés pour faciliter la coopération technique dans certains domaines déterminés⁴⁴. Les six premiers instruments ont été conclus et sont entrés en vigueur avant l'adoption par la Conférence de l'ensemble de principes mentionné à la sous-section *b* ci-dessus. A deux exceptions près⁴⁵, on les a modifiés par la suite afin de les harmoniser avec lesdits principes.

1. *Acte constitutif de la Commission internationale du riz (1948)*

21. L'Acte constitutif de la Commission internationale du riz⁴⁶ a été rédigé à la Conférence internationale du riz qui s'est tenue à Baguio (Philippines) du 1er au 13 mars 1948 et adopté par la Conférence de la FAO à sa quatrième session, tenue à Washington du 16 au 29 novembre 1948⁴⁷. Il est entré en vigueur le 4 janvier 1949. Des amendements à l'Acte constitutif ont été adoptés par la Commission internationale du riz en trois occasions : à sa troisième session, qui s'est tenue à Bandoung du 12 au 16 mai 1952⁴⁸, à sa quatrième session, qui s'est tenue à Tokyo du 11 au 19 octobre 1954⁴⁹, et à sa septième session, qui s'est

(Suite de la note 43)

quant à tous les territoires dont ledit Etat assure les relations internationales, à l'exception des membres associés.

"iii) Un Etat peut notifier le retrait d'un ou plusieurs des territoires dont il assure les relations internationales.

"...

"Tout Etat Membre qui notifie son retrait de l'Organisation est considéré comme ayant dénoncé simultanément ces conventions ou accords et ce retrait est considéré comme s'appliquant à tous les territoires pour lesquels ledit Etat assure les relations internationales. A l'avenir, toutes les conventions et tous les accords de cette nature contiendront une clause relative à cet aspect de la participation, compte tenu des principes énoncés dans le paragraphe 3 *b* de l'article XIV de l'Acte constitutif." [Voir ci-dessus, par. 15.]

⁴⁴ Cette exception est constituée par la Convention internationale pour la protection des végétaux [FAO, *Répertoire des organes statutaires* (1967); Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 150, p. 67].

⁴⁵ La Convention internationale pour la protection des végétaux et l'Accord sur la protection des végétaux dans la région de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 247, p. 401).

⁴⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 120, p. 13.

⁴⁷ FAO, *Rapport de la quatrième session de la Conférence* (1948), p. 76.

⁴⁸ Amendement approuvé par la Conférence de la FAO par sa résolution No 56/53 en date du 10 décembre 1953 [FAO, *Rapport de la septième session de la Conférence* (1953), p. 156 et 157]. Pour le texte de l'amendement, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 193, p. 352.

⁴⁹ Amendement approuvé par la Conférence de la FAO par sa résolution No 36/55 en date du 18 novembre 1955 [FAO, *Rapport*

tenue à Saigon du 16 au 20 novembre 1960⁵⁰. Ces amendements sont respectivement entrés en vigueur à la date à laquelle ils ont été approuvés par la Conférence de la FAO. L'Acte constitutif est ouvert à l'acceptation des Etats membres depuis son approbation par la Conférence de la FAO; depuis la date d'entrée en vigueur du troisième amendement, à savoir le 23 novembre 1961⁵¹. Il est également ouvert à l'acceptation des membres associés. L'article IX de l'Acte constitutif de la Commission internationale du riz, sous sa forme modifiée, entré en vigueur à la même date, contient la clause concernant l'application territoriale prévue dans les principes devant régir les conventions et accords adoptés par la Conférence à sa neuvième session⁵².

2. *Accord relatif à la création du Conseil indo-pacifique des pêches (1948)*

22. L'Accord relatif à la création du Conseil indo-pacifique des pêches⁵³ a été rédigé à Baguio le 26 février 1948 et la création de ce conseil a été approuvée par la Conférence de la FAO à sa quatrième session, tenue à Washington du 15 au 29 novembre 1948⁵⁴. L'Accord est entré en vigueur le 9 novembre 1948; des amendements à l'Accord ont été adoptés par le Conseil indo-pacifique des pêches en quatre occasions et sont entrés en vigueur aux dates indiquées entre parenthèses⁵⁵ : à sa quatrième session, tenue à Quezon City du 23 octobre au 7 novembre 1952 (9 décembre 1952)⁵⁶; à sa sixième session, tenue à Tokyo du 30 septembre au 14 octobre 1955 (31 octobre 1955)⁵⁷; à sa huitième session, tenue à Colombo du 6 au 22 décembre 1958 (17 décembre 1958)⁵⁸; et à sa neuvième

de la huitième session de la Conférence (1955), p. 151]. Pour le texte de l'amendement, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 229, p. 297.

⁵⁰ Amendement approuvé par la Conférence de la FAO dans sa résolution No 26/61 en date du 23 novembre 1961 [FAO, *Rapport de la onzième session de la Conférence* (1961), p. 73 et 74]. Pour le texte de l'amendement, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 418, p. 335.

⁵¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 418, p. 337.

⁵² Voir ci-dessus, note de bas de page 43.

⁵³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 120, p. 61.

⁵⁴ FAO, *Rapport de la quatrième session de la Conférence* (1948), p. 62 et 63.

⁵⁵ En application de l'article VII initial de l'Accord, les amendements devaient être approuvés par une majorité des deux tiers de la totalité des membres du Conseil. En outre, les amendements portant extension des attributions du Conseil ou élargissant les pouvoirs du Conseil pour l'engagement des frais incombant à la FAO devaient être approuvés par la Conférence ou par le Directeur général de la FAO (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 120, p. 67). Néanmoins, aux termes de l'article VIII tel qu'il a été modifié (amendement entré en vigueur le 23 novembre 1961), des amendements futurs ne pourront entrer en vigueur qu'après approbation du Conseil ou de la Conférence de la FAO, selon qu'il conviendra (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 418, p. 357 à 359).

⁵⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 190, p. 383.

⁵⁷ *Ibid.*, vol. 227, p. 323.

⁵⁸ *Ibid.*, vol. 343, p. 343.

session, tenue à Karachi du 6 au 23 janvier 1961 (23 novembre 1961)⁵⁹. A compter de la date d'entrée en vigueur du quatrième amendement, c'est-à-dire du 23 novembre 1961, l'Accord est ouvert à l'acceptation des Etats membres et des membres associés de la FAO ainsi que des Etats non membres de cette organisation mais qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, ces derniers devant suivre une procédure spéciale d'admission, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier et du paragraphe 2 de l'article IX de l'Accord tel qu'il a été modifié⁶⁰. L'article XI de l'Accord, sous sa forme modifiée — entré en vigueur à la même date — contient la clause concernant l'application territoriale prévue dans les principes devant régir les conventions et accords⁶¹.

3. Accord relatif à la création d'un Conseil général des pêches pour la Méditerranée (1949)

23. L'Accord relatif à la création d'un Conseil général des pêches pour la Méditerranée⁶², a été élaboré à Rome le 24 septembre 1949 et, après avoir été approuvé par la Conférence de la FAO⁶³, à sa cinquième session, tenue du 21 novembre au 6 décembre 1949, est entré en vigueur le 20 février 1952⁶⁴. Des amendements à cet accord ont été adoptés le 22 mai 1963 par le Conseil général des pêches pour la Méditerranée et sont entrés en vigueur le 3 décembre 1963, date de leur approbation par la Conférence de la FAO⁶⁵. Avant cette date, l'Accord était subordonné à l'acceptation des "gouvernements des Etats Membres [de la FAO]" et des "gouvernements des Etats qui ne sont pas membres [de la FAO]", ces derniers devant suivre une procédure d'admission (paragraphe 1 et 2 de l'article VIII initial de l'Accord). A compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement, l'Accord est ouvert à l'adhésion des Etats membres et des membres associés de la FAO et des Etats non membres de cette organisation mais qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, ces derniers devant suivre une procédure d'admission, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier et du paragraphe 2 de l'article IX de l'Accord tel qu'il a été modifié⁶⁶. L'article XI de l'Accord, tel qu'il a été modifié, contient la clause concernant l'application territoriale prévue dans les principes devant régir les conventions et accords⁶⁷.

⁵⁹ *Ibid.*, vol. 418, p. 349. Approuvé par la Conférence de la FAO par sa résolution No 27/61 [FAO, *Rapport de la onzième session de la Conférence* (1961), p. 74 et 75].

⁶⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 418, p. 349 et 359.

⁶¹ Voir ci-dessus note de bas de page 43.

⁶² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 126, p. 237.

⁶³ FAO, *Rapport de la cinquième session de la Conférence* (1949), p. 58 et 59.

⁶⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 126, p. 238.

⁶⁵ Résolution No 39/63 [FAO, *Rapport de la douzième session de la Conférence* (1963), p. 90 et 91]. Pour le texte de l'amendement, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 490, p. 445.

⁶⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 490, p. 447 et 455.

⁶⁷ Voir ci-dessus note de bas de page 43.

4. Convention internationale pour la protection des végétaux (1951)

24. La Convention internationale pour la protection des végétaux⁶⁸ a été approuvée par la Conférence de la FAO le 6 décembre 1951⁶⁹ et est entrée en vigueur le 3 avril 1952⁷⁰. La Convention était ouverte à la signature des Etats jusqu'au 1er mai 1952, cette signature devant être suivie de ratification, et à l'adhésion des Etats non signataires après son entrée en vigueur⁷¹. Tout Etat peut, à la date de la ratification ou de l'adhésion ou à tout autre moment après cette date, décider que ladite convention est applicable à tout ou partie des territoires dont il assure la représentation sur le plan international⁷².

5. Acte constitutif de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse (1953)

25. L'Acte constitutif de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse⁷³ a été approuvé par la Conférence de la FAO le 11 décembre 1953⁷⁴ et est entré en vigueur le 12 juin 1954⁷⁵. Des amendements à l'Acte constitutif ont été adoptés par la Commission en trois occasions : à sa quatrième session, qui s'est tenue à Rome les 2 et 3 avril 1957⁷⁶; à sa cinquième session, qui s'est tenue à Rome les 17 et 18 avril 1958⁷⁷; à sa neuvième session, qui s'est tenue à Rome le 29 mars 1962⁷⁸. Ces amendements sont entrés en vigueur à la date de leur approbation par le Conseil de la FAO. L'Acte constitutif est ouvert à l'adhésion des Etats européens membres de la FAO et des Etats européens membres de l'Office international des épizooties et Membres de l'Organisation des Nations Unies. Les autres Etats européens qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent être admis en suivant une procédure spéciale⁷⁹.

⁶⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 150, p. 67.

⁶⁹ FAO, *Rapport de la sixième session de la Conférence* (1951), p. 154 et 155, résolution No 85/51.

⁷⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 150, p. 69.

⁷¹ *Ibid.*, article XII de la Convention.

⁷² *Ibid.*, article XI de la Convention.

⁷³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 191, p. 285.

⁷⁴ FAO, *Rapport de la septième session de la Conférence* (1953), p. 115, résolution No 33/53.

⁷⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 191, p. 287.

⁷⁶ Amendement approuvé le 12 juin 1957 par le Conseil de la FAO (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 274, p. 374 et 375).

⁷⁷ Amendement approuvé le 31 octobre 1958 par le Conseil de la FAO (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 315, p. 241).

⁷⁸ Amendement approuvé par le Conseil de la FAO dans sa résolution No 3/39 adoptée le 26 octobre 1962 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 454, p. 557).

⁷⁹ Paragraphe 1 de l'article premier et paragraphe 2 de l'article XV de l'Acte constitutif (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 454, p. 557 et 563). Avant la date d'entrée en vigueur des derniers amendements, il n'était pas nécessaire pour les Etats européens qui désiraient devenir parties à cet instrument et qui n'étaient pas membres de la FAO d'être Membres de l'Organisation des Nations Unies.

6. *Accord sur la protection des végétaux dans la région de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique (1956)*

26. L'Accord sur la protection des végétaux dans la région de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique⁸⁰, a été approuvé définitivement par le Conseil de la FAO le 26 novembre 1955⁸¹ et est entré en vigueur le 2 juillet 1956⁸². L'Accord était ouvert à la signature jusqu'à la date de son entrée en vigueur (2 juillet 1956) et ouvert à l'adhésion à partir de cette date⁸³. Le gouvernement de tout Etat situé dans la région de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique ou tout gouvernement chargé des relations internationales d'un ou de plusieurs territoires situés dans la région peut devenir partie à l'Accord⁸⁴. La région comprend les territoires de la région de l'Asie du Sud-Est situés à l'est de la frontière occidentale du Pakistan et au sud de l'Himalaya, de la frontière méridionale de la Chine et de la frontière septentrionale des Philippines, ainsi que tous les territoires situés dans l'océan Pacifique, la mer de Chine méridionale et l'océan Indien et compris entièrement ou en partie dans une zone délimitée par 100 degrés de longitude est et 165 degrés de longitude ouest et par 15 degrés de latitude nord et 20 degrés de latitude sud, à l'exclusion toutefois de l'Australie⁸⁵.

7. *Convention plaçant la Commission internationale du peuplier dans le cadre de la FAO (1959)*

27. La Convention plaçant la Commission internationale du peuplier dans le cadre de la FAO⁸⁶ a été approuvée par la Conférence de la FAO le 19 novembre 1959⁸⁷, et est entrée en vigueur le 26 septembre 1961. A sa deuxième session spéciale, qui s'est tenue à Rome le 30 octobre 1967⁸⁸, la Commission internationale du peuplier a adopté un amendement à l'article IV de la Convention qui est entré en vigueur le 21 novembre 1967, date de son approbation par la Conférence de la FAO⁸⁹. La Convention est ouverte à l'acceptation des Etats membres ou des membres associés de la FAO et des Etats non membres de cette organisation qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, ces derniers devant suivre une procédure d'admission⁹⁰. L'ar-

ticle XIV de la Convention contient la clause concernant l'application territoriale prévue dans les principes devant régir les conventions et accords⁹¹.

8. *Accord portant création de la Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la partie orientale de l'aire de répartition de cet acridien en Asie du Sud-Ouest (1963)*

28. L'Accord portant création de la Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la partie orientale de l'aire de répartition de cet acridien en Asie du Sud-Ouest⁹² a été approuvé par la Conférence de la FAO le 3 décembre 1963⁹³ sur la base d'une recommandation émanant d'une conférence spéciale qui s'était tenue à Téhéran du 1er au 4 octobre 1962. Cet accord est entré en vigueur le 15 décembre 1964. Il est ouvert à l'acceptation des Etats membres et des membres associés de la FAO situés dans cette région et des Etats non membres de cette organisation mais qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies et sont situés dans cette région, ces derniers devant suivre une procédure d'admission⁹⁴. La région intéressée comprend "l'Afghanistan, l'Inde, l'Iran et le Pakistan, ainsi que tous les territoires limitrophes de ces pays"⁹⁵. L'article XVI de l'Accord contient la clause concernant l'application territoriale prévue dans les principes devant régir les conventions et accords⁹⁶.

9. *Accord portant création de la Commission de lutte contre le criquet pèlerin au Proche-Orient (1965)*

29. L'Accord portant création de la Commission de lutte contre le criquet pèlerin au Proche-Orient⁹⁷ a été approuvé par le Conseil de la FAO à sa quarante-quatrième session, tenue du 21 juin au 2 juillet 1965⁹⁸, sur la base des recommandations faites par la Conférence dans sa résolution No 9/61⁹⁹ et par une conférence technique spéciale qui s'est réunie à Beyrouth du 15 au 18 mars 1965. Cet accord est entré en vigueur le 21 février 1967. Il est ouvert à l'acceptation des Etats membres ou des membres associés de la FAO situés dans cette région et des Etats non membres de cette organisation mais Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont situés dans cette région, ces derniers devant suivre une procédure d'admission¹⁰⁰. La région est définie comme comprenant "l'Irak, la Jordanie,

⁸⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 247, p. 401.

⁸¹ FAO, *Procès-verbaux de la vingt-troisième session du Conseil*, document CL 23/PV-1. Voir également FAO, document CL 23/3 et *Rapport sur la vingt et unième session du Conseil*, p. 20 et 21.

⁸² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 247, p. 401.

⁸³ *Ibid.*, p. 407 et 409, par. 2 et 3 de l'article X de l'Accord.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 407, par. 1 de l'article X de l'Accord.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 401, article premier, par. a, de l'Accord. La définition de la région a été modifiée par un amendement à l'article premier, par. a, qui n'est pas encore en vigueur [FAO, *Rapport de la quarante-neuvième session du Conseil* (1967), p. 16 et 17, résolution No 2/49].

⁸⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 410, p. 155.

⁸⁷ FAO, *Rapport de la dixième session de la Conférence* (1959), p. 227 et 228, résolution No 61/59.

⁸⁸ Nations Unies, *Relevé des traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat* (ci-après dénommé *Relevé des Nations Unies*), avril 1968, p. 10.

⁸⁹ FAO, *Rapport de la quatorzième session de la Conférence* (1967), p. 117 et 118, résolution No 18/67.

⁹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 410, p. 159, article II.

⁹¹ Voir ci-dessus, note de bas de page 43.

⁹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 529, p. 217.

⁹³ FAO, *Rapport de la douzième session de la Conférence* (1963), p. 98 et 99, résolution No 44/63.

⁹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 529, p. 219 et 221, article premier de l'Accord.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 219, préambule de l'Accord.

⁹⁶ Voir ci-dessus note de bas de page 43.

⁹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 592, p. 215.

⁹⁸ FAO, *Rapport de la quarante-quatrième session du Conseil* (1965), p. 40, résolution No 6/44.

⁹⁹ FAO, *Rapport de la onzième session de la Conférence* (1961), p. 32.

¹⁰⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 592, p. 217, article premier, préambule de l'Accord.

le Koweït, le Liban, l'Arabie Saoudite, le Soudan, la République arabe syrienne, la Turquie, la République arabe unie et le Yémen ainsi que les autres territoires de la péninsule arabique situés au sud du 27^e degré de latitude nord¹⁰¹. L'article XV de l'Accord contient la clause concernant l'application territoriale prévue dans les principes devant régir les conventions et accords¹⁰².

C. – EXPOSÉ DE CAS PERTINENTS DE PARTICIPATION AUX INSTRUMENTS DE LA FAO

30. L'exposé ci-après de cas de participation aux instruments de la FAO mettra en relief les caractéristiques de la succession des Etats aux traités multilatéraux que l'on peut déceler dans la pratique de l'Organisation. C'est dans cet esprit que l'on examinera dans la présente section la participation tant à l'Acte constitutif de la FAO (sous-section a) qu'aux conventions et accords multilatéraux conclus dans le cadre de la FAO et déposés auprès du Directeur général de cette organisation (sous-section b). Pour chacun des cas exposés, on a eu recours aux documents officiels de la FAO, notamment les rapports des sessions successives de la Conférence¹⁰³ de la FAO, et au *Recueil des Traités* des Nations Unies.

a) Cas concernant l'Acte constitutif de la FAO

31. Au 31 janvier 1969, la FAO comptait 117 Etats membres¹⁰⁴ et 2 membres associés¹⁰⁵; 51 des 117 Etats membres actuels sont des Etats ayant accédé à l'indépendance depuis l'entrée en vigueur de l'Acte constitutif de la FAO et qui, avant leur indépendance, étaient des territoires non métropolitains dont un Etat membre de la FAO assurait les relations internationales. Tous ces cas ont été groupés ci-après dans la sous-section 1. Les cas relatifs aux

¹⁰¹ *Ibid.*, préambule de l'Accord.

¹⁰² Voir ci-dessus, note de bas de page 43.

¹⁰³ La Conférence de la FAO se réunit tous les deux ans en session ordinaire [FAO, *Textes fondamentaux* (1968), vol. I, p. 10, Acte constitutif, art. III, par. 6]. La dernière session (quatorzième session) a eu lieu du 4 au 23 novembre 1967.

¹⁰⁴ Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République centrafricaine, République de Corée, République Dominicaine, République-Unie de Tanzanie, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Syrie, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie et Zambie.

¹⁰⁵ Bahreïn et Qatar.

changements (formation et dissolution d'unions; partage; transfert de souveraineté; etc.) subies par les Etats membres ou membres associés de la FAO ont été groupés dans la sous-section 2.

1. Admission à la qualité d'Etats membres d'anciens territoires non métropolitains dont un Etat membre assurait les relations internationales

i) Après l'accession à l'indépendance

32. En application du paragraphe 2 de l'article II de l'Acte constitutif (voir plus haut le paragraphe 8), 35 Etats qui étaient d'anciens territoires non métropolitains dont un Etat membre de la FAO assurait la continuité des relations internationales ont été, après avoir accédé à l'indépendance, admis par la Conférence à la qualité d'Etats membres de l'Organisation et sont devenus parties à l'Acte constitutif, après en avoir accepté les obligations.

33. Les six Etats suivants ont été admis avant que la Conférence, à sa sixième session tenue en 1951, ait modifié le texte initial de l'article II de l'Acte constitutif de la FAO relatif à la date à laquelle l'admission prend effet (voir ci-dessus, par. 9) :

Etats	Date d'approbation de la demande d'admission	Date d'admission effective ¹⁰⁶
Ceylan	14 avril 1948 ¹⁰⁷	21 mai 1948
Israël	23 novembre 1949 ¹⁰⁸	23 novembre 1949
Jordanie	10 novembre 1950 ¹⁰⁹	23 janvier 1951
Cambodge	10 novembre 1950 ¹⁰⁹	11 novembre 1950
Viet-Nam	10 novembre 1950 ¹⁰⁹	11 novembre 1950
Laos	21 novembre 1951 ¹¹⁰	21 novembre 1951

34. A l'époque de leur demande d'admission, ainsi qu'à celle de leur admission effective, le Cambodge, le Viet-Nam et le Laos étaient indépendants dans le cadre de l'Union française. Leurs demandes ont été présentées à la FAO dans des communications dont les paragraphes pertinents sont cités ci-après :

Cambodge¹¹¹

Lettre datée du 30 août 1950, adressée au Directeur général de la FAO par le Ministre des affaires étrangères du Royaume du Cambodge :

...

¹⁰⁶ FAO, *Manual* (anglais seulement), chap. VI, sect. 615 (ci-après dénommé FAO, *Manual*).

¹⁰⁷ FAO, *Rapport de la session spéciale de la Conférence* (1948), p. 2.

¹⁰⁸ FAO, *Rapport de la cinquième session de la Conférence* (1949), p. 4 et 5.

¹⁰⁹ FAO, *Rapport de la session spéciale de la Conférence* (1950), p. 3 et 4.

¹¹⁰ FAO, *Rapport de la sixième session de la Conférence* (1951), p. 138 et 139.

¹¹¹ FAO, *Session spéciale de la Conférence* (1950), document C 50/15, annexe II.

Le Cambodge, ayant acquis la qualité d'Etat indépendant dans le cadre de l'Union française par suite de la ratification par la République française du Traité franco-khmer du 8 novembre 1949, désire participer, en qualité de membre, à [la FAO].

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir soumettre à la... [Conférence]... la candidature du Cambodge en vue de son adhésion en qualité d'Etat membre de l'Organisation.

...

*Viet-Nam*¹¹²

Lettre datée du 31 août 1950, adressée au Directeur général de la FAO par le Président du Gouvernement, ministre des affaires étrangères de l'Etat du Viet-Nam :

...

Le Viet-Nam, ayant acquis la qualité d'Etat indépendant dans le cadre de l'Union française par suite de la ratification, par le Parlement français, le 2 février 1950, des accords intervenus le 8 mars 1949 entre M. Vincent Auriol, président de la République française, et Sa Majesté Bao-Dai, chef de l'Etat du Viet-Nam, désire participer à l'action entreprise par [la FAO].

J'ai donc l'honneur de vous demander de bien vouloir soumettre à la... [Conférence] la candidature du Viet-Nam en vue de son adhésion en qualité de membre à [la FAO].

En formulant la demande d'admission du Viet-Nam, le Gouvernement de Sa Majesté Bao-Dai déclare accepter la constitution de [la FAO] avec les obligations qui en découlent et auxquelles il s'engage à se conformer, et affirme sa volonté de collaborer pleinement avec les autres Etats membres.

...

*Laos*¹¹³

Lettre datée du 23 octobre 1951, adressée au Directeur général de la FAO par l'ambassade de la République française en Italie :

...

Le Gouvernement du Laos a demandé au Gouvernement français de bien vouloir vous faire savoir qu'il avait décidé de solliciter l'admission de son pays à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Le Gouvernement français souhaiterait, en conséquence, que la demande d'admission du Laos fût inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Conférence de [la FAO].

...

35. Les 29 autres Etats ont été admis aux dates indiquées ci-après, après l'adoption de l'amendement à l'article II mentionné au paragraphe 33 ci-dessus :

<i>Etats</i>	<i>Date d'admission effective</i>
Maroc	13 septembre 1956 ¹¹⁴
Soudan	13 septembre 1956 ¹¹⁴
Ghana	9 novembre 1957 ¹¹⁵
Fédération de Malaisie	9 novembre 1957 ¹¹⁵
Guinée	5 novembre 1959 ¹¹⁶

¹¹² *Ibid.*, annexe III.

¹¹³ FAO, *Rapport de la sixième session de la Conférence* (1951), document C 51/5, additif 1, annexe I.

¹¹⁴ FAO, *Rapport de la troisième session spéciale de la Conférence* (1956), p. 2 et 3.

¹¹⁵ FAO, *Rapport de la neuvième session de la Conférence* (1957), p. 205 et 206.

¹¹⁶ FAO, *Rapport de la dixième session de la Conférence* (1959), p. 268.

<i>Etats</i>	<i>Date d'admission effective</i>
Côte d'Ivoire	9 novembre 1961 ¹¹⁷
Congo (Brazzaville)	9 novembre 1961 ¹¹⁷
Congo (République démocratique du)	9 novembre 1961 ¹¹⁷
Dahomey	9 novembre 1961 ¹¹⁷
Gabon	9 novembre 1961 ¹¹⁷
Haute-Volta	9 novembre 1961 ¹¹⁷
Koweït	9 novembre 1961 ¹¹⁷
Madagascar	9 novembre 1961 ¹¹⁷
Mali	9 novembre 1961 ¹¹⁷
Mauritanie	9 novembre 1961 ¹¹⁷
Niger	9 novembre 1961 ¹¹⁷
République centrafricaine	9 novembre 1961 ¹¹⁷
Sénégal	9 novembre 1961 ¹¹⁷
Sierra Leone	9 novembre 1961 ¹¹⁷
Tchad	9 novembre 1961 ¹¹⁷
Algérie	19 novembre 1963 ¹¹⁸
Burundi	19 novembre 1963 ¹¹⁸
Ouganda	19 novembre 1963 ¹¹⁸
Rwanda	19 novembre 1963 ¹¹⁸
Trinité-et-Tobago	19 novembre 1963 ¹¹⁸
Gambie	22 novembre 1965 ¹¹⁹
Malawi	22 novembre 1965 ¹¹⁹
Zambie	22 novembre 1965 ¹¹⁹
Barbade	6 novembre 1967 ¹²⁰

ii) *Avant l'accession à la pleine indépendance*

a. Admission effective avant l'accession à la pleine indépendance

36. La Birmanie, l'Indonésie et la Tunisie sont devenues Etats membres de la FAO avant leur accession à la pleine indépendance. Dans le cas des deux premiers Etats, leur admission a été approuvée et a pris effet avant l'adoption de l'amendement à l'article II de l'Acte constitutif mentionné au paragraphe 33 ci-dessus. Quant à la Tunisie, elle a été admise après l'adoption dudit amendement et à la même session de la Conférence au cours de laquelle le statut de membre associé a été créé¹²¹. La procédure d'admission de ces trois Etats à la FAO fait l'objet du bref exposé ci-après.

Birmanie

37. A sa troisième session (1947), la Conférence était saisie, notamment, de la demande d'admission du Gouvernement de la Birmanie, en date du 25 août 1947¹²². Sur la recommandation de son bureau, la Conférence, à sa troisième séance plénière tenue le 26 août 1947, a décidé que, "afin de permettre aux délégations d'obtenir des instruc-

¹¹⁷ FAO, *Rapport de la onzième session de la Conférence* (1961), p. 89 et 90.

¹¹⁸ FAO, *Procès-verbaux de la douzième session de la Conférence* (1963), sixième séance plénière, document C 63/PV-6, et *Rapport de la douzième session de la Conférence* (1963), p. 111.

¹¹⁹ FAO, *Manual*, et *Rapport de la treizième session de la Conférence* (1965), p. 113.

¹²⁰ FAO, *Procès-verbaux de la quatorzième session de la Conférence* (1967), quatrième séance plénière, document C 67/PV-4, et *Rapport provisoire de la quatorzième session de la Conférence* (1967), p. 139.

¹²¹ Voir ci-dessus par. 12.

¹²² FAO, *Rapport de la troisième session de la Conférence* (1947), p. 3.

tions sur [cette] demande . . . , le vote . . . [serait] retardé d'une semaine au maximum"¹²³. La demande ayant été approuvée à la sixième séance plénière, tenue le 2 septembre 1947¹²⁴, la Birmanie est devenue Etat membre à compter du 11 septembre 1947¹²⁵. La Birmanie a accédé à l'indépendance le 4 janvier 1948, date de l'entrée en vigueur du "Traité (avec échange de notes) entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement provisoire de la Birmanie, relatif à la reconnaissance de l'indépendance de la Birmanie et à certaines questions connexes"¹²⁶.

Indonésie

38. A sa cinquième session (1949), la Conférence était saisie d'une demande d'admission du Gouvernement de l'Indonésie, en date du 20 octobre 1949¹²⁷. S'agissant de cette demande, le Conseil a, à sa septième session, ainsi fait rapport à la Conférence :

En ce qui concerne la demande de l'Indonésie, le Conseil désire soumettre à la Conférence les renseignements suivants fournis par le représentant des Pays-Bas, relatifs au statut juridique de ce pays :

"Un gouvernement fédéral provisoire existe actuellement en Indonésie et le pays jouit virtuellement d'une pleine souveraineté, étant donné que le traité, signé le 2 novembre 1949 entre les Pays-Bas et l'Indonésie, prévoit le transfert officiel de la souveraineté au plus tard le 30 décembre 1949.

"Une délégation assistera à la Conférence avec pleins pouvoirs qui lui ont été conférés par le gouvernement fédéral provisoire avec l'accord de toutes les parties au traité, pour accepter l'Acte constitutif de la FAO."

Bien que la décision relative à cette demande d'admission relève entièrement de la compétence de la Conférence, le Conseil désire faire ressortir que, si l'admission de l'Indonésie était remise en raison du fait que ce pays n'a pas encore acquis le statut d'un Etat pleinement souverain, cela entraînerait un retard d'un an au moins, alors que ce pays acquerra probablement ledit statut trois semaines seulement après la fin de la Conférence. Le Conseil désire également souligner que la Conférence, lors de ses sessions antérieures, a admis des pays à la qualité de membres avant qu'ils n'aient acquis leur pleine souveraineté¹²⁸.

39. Sur la recommandation de son bureau¹²⁹, la Conférence, à la 4e séance plénière tenue le 23 novembre 1949, a approuvé la demande d'admission de l'Indonésie¹³⁰. A la 5e séance plénière de la Conférence, le représentant de l'Indonésie a déclaré :

Au nom de l'Indonésie et de son peuple, je désire exprimer ma gratitude à la Conférence pour l'admission de l'Indonésie à la qualité de membre de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture. Je désire également remercier le Gouvernement des Pays-Bas d'avoir transmis la demande d'admission de l'Indonésie, et la délégation des Pays-Bas à la présente session pour les efforts qu'elle a déployés en vue de notre admission. Notre délégation a reçu tous pouvoirs d'accepter, conformément à l'article II, l'Acte constitutif de la FAO. L'Indonésie va être bientôt un Etat indépendant et souverain et nous sommes reconnaissants à la FAO d'être la première institution spécialisée à admettre l'Indonésie . . .¹³¹.

L'admission de l'Indonésie à la FAO est devenue effective à compter du 28 novembre 1949¹³².

Tunisie

40. Le 23 novembre 1955, à sa huitième session, la Conférence a été informée que le Gouvernement français avait présenté, au nom du Gouvernement de la Tunisie, une demande d'admission à la qualité de membre de l'Organisation. Sur la recommandation du Bureau, qui avait fait savoir que

Le Ministre de l'économie nationale de la Tunisie, représentant son gouvernement en la circonstance, avait reçu pleins pouvoirs pour accepter l'Acte constitutif, comme l'exigent les dispositions du paragraphe 2 de l'article II dudit Acte constitutif,

la Conférence a décidé d'ajouter à l'ordre du jour de la huitième session la question de l'admission de la Tunisie à la qualité d'Etat membre de l'Organisation. La demande ayant été approuvée, la Tunisie a été admise à la qualité de membre de l'Organisation à la date du 25 novembre 1955¹³³. Il y a lieu de noter que, bien que la demande ait été présentée par la France au nom de la Tunisie, laquelle a pleinement accédé à l'indépendance le 20 mars 1956, ce sont les autorités tunisiennes qui ont accepté l'Acte constitutif. Il convient également de souligner que la décision concernant l'admission de la Tunisie comme Etat membre a été prise quelques jours après l'adoption, à la même session de la Conférence, de l'amendement à l'Acte constitutif de la FAO, prévoyant la qualité de membre associé¹³⁴. La mention du paragraphe 2 de l'article II dans le rapport du Bureau indique clairement, toutefois, que c'est la qualité d'Etat membre, indiquée dans la demande présentée par la France, qui a été accordée.

¹²³ FAO, *Procès-verbaux de la troisième session de la Conférence* (1947).

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ FAO, *Manual*.

¹²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 70, p. 183.

¹²⁷ FAO, *Rapport de la cinquième session de la Conférence* (1949), p. 4 et 5.

¹²⁸ FAO, *Rapport du Conseil, septième session (14-17 novembre 1949)*, p. 23 et 24.

¹²⁹ FAO, *Cinquième session de la Conférence* (1949), *Rapport du Bureau*, document C 49/34.

¹³⁰ FAO, *Procès-verbaux de la cinquième session de la Conférence* (1949), p. 16, document C 49/PV.4.

¹³¹ *Ibid.*, p. 1, document C 49/PV.5.

¹³² FAO, *Manual*.

¹³³ FAO, *Rapport de la huitième session de la Conférence* (1955), p. 177 et 178.

¹³⁴ Voir ci-dessus par. 12. L'amendement a été adopté à la 6e séance plénière, le 18 novembre 1955 [FAO, *Procès-verbaux de la huitième session de la Conférence* (1955), p. 92 et 93, document C 55/PV-6] après avoir été approuvé "en principe" par la Conférence à sa session précédente [FAO, *Rapport de la septième session de la Conférence* (1953), p. 141 et 142]. Etant donné que les amendements de cette nature prennent immédiatement effet [FAO, *Textes fondamentaux* (1968), vol. I, p. 24, Acte constitutif, article XX, par. 2], il semblerait que la Tunisie aurait pu être admise à la qualité de membre associé plutôt qu'à celle de membre de plein exercice.

b. Admission effective après l'accession à l'indépendance

41. Quatorze Etats ont été admis à la qualité de membres de l'Organisation par des décisions prises par la Conférence avant leur accession à l'indépendance, leur qualité d'Etats membres ne devant toutefois prendre effet qu'à une date postérieure à celle de leur indépendance; les premières de ces décisions remontent à la dixième session tenue en 1959. La procédure d'admission de ces Etats à la FAO fait l'objet du bref exposé ci-après.

Chypre, Nigéria et Somalie; Cameroun et Togo

42. En 1959, à sa dixième session, la Conférence était saisie : a) d'une demande d'admission à la qualité de membre associé présentée au nom de la Somalie, alors Territoire sous tutelle italienne; b) de demandes d'admission, présentées au nom de Chypre et de la Fédération de la Nigéria, à la qualité de membres associés jusqu'à ce que ces pays accèdent à l'indépendance et à la qualité d'Etat membre à dater de cette occasion; et c) de demandes d'admission, à la qualité de membre, sous couvert d'une lettre de transmission du Gouvernement français, de la République du Togo et de l'Etat du Cameroun, pays encore sous tutelle¹³⁵.

43. La Conférence a constaté que cinq des demandes s'appliquaient à des nations qui deviendraient indépendantes en 1960 et que les puissances métropolitaines souhaitaient que ces nations soient admises sans délai. La Conférence s'est déclarée d'accord "car elle considère qu'il est dans l'intérêt de l'Organisation de compter parmi ses membres le plus grand nombre possible d'Etats"¹³⁶, et elle a adopté, le 5 novembre 1959, les deux résolutions ci-après :

Résolution No 89/59

La Conférence

Décide, pour ce qui concerne les demandes d'admission relatives à Chypre, à la Nigéria, au Cameroun, au Togo et à la Somalie :

a) De procéder à un vote au scrutin secret, ainsi que le prescrit l'article II de l'Acte constitutif;

b) D'accorder la qualité d'Etat Membre à chacune des nations précitées qui aura obtenu la majorité requise des deux tiers des suffrages exprimés, sous condition que le gouvernement de ladite nation soumettra au Directeur général, après la levée de la tutelle ou lors de l'accession à l'indépendance, un instrument confirmant son désir d'être Membre de l'Organisation et son acceptation des obligations de l'Acte constitutif;

c) Que l'accession à la qualité de Membre prendra effet à compter du jour de la réception de l'instrument précité, s'il est conforme aux prescriptions de l'Acte constitutif, et que tous les Etats Membres en seront immédiatement informés;

d) Que, seulement en ce qui concerne Chypre, la Nigéria et la Somalie, à titre transitoire, à dater de la proclamation des résultats du scrutin secret et jusqu'à l'accession à la qualité de Membre, chaque nation ayant obtenu la majorité requise bénéficiera des privilèges résultant des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article II de l'Acte constitutif¹³⁷.

¹³⁵ FAO, *Dixième session de la Conférence* (1959), documents C 59/40, C 59/40 Suppl.1, C 59/LIM/9; et *Rapport de la dixième session de la Conférence* (1959), p. 266.

¹³⁶ FAO, *Rapport de la dixième session de la Conférence* (1959), p. 266 et 267.

¹³⁷ *Ibid.*, p. 267.

Résolution No 92/59

La Conférence,

Ayant procédé au vote au scrutin secret conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article II de l'Acte constitutif et du paragraphe 7 de l'article XII du Règlement intérieur adopté par la Conférence,

Déclare que Chypre, la Fédération de la Nigéria, l'Etat du Cameroun, la République du Togo et la Somalie sont admis à la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à dater de la levée de la tutelle dans le cas du Cameroun, de la Somalie et du Togo et de l'accession à l'indépendance dans le cas de Chypre et de la Nigéria¹³⁸.

44. Conformément à la résolution No 89/59, Chypre, la Nigéria et la Somalie sont devenus membres associés à dater de l'adoption de la résolution (5 novembre 1959). Les paragraphes 3 et 4 de l'article II de l'Acte constitutif mentionnés à l'alinéa d de ladite résolution ont trait à la qualité de membre associé. Toutefois, le Togo et le Cameroun n'ont pas été admis à la qualité de membre associé. Cette conclusion est étayée par le fait que la Conférence n'a pas inclus ces deux pays dans la liste fixant le montant des contributions des nouveaux Etats membres et des membres associés pour l'exercice 1959¹³⁹. Il se peut que le Togo et le Cameroun ne se soient pas vu octroyer la qualité de membre associé parce qu'ils avaient seulement demandé à être admis à la qualité d'Etat membre, alors que la Somalie avait sollicité son admission à la qualité de membre associé et que Chypre et la Nigéria avaient demandé à être admis à la qualité de membre associé jusqu'à l'indépendance et d'Etat membre après leur accession à celle-ci. Conformément à la résolution No 92/59, lue conjointement après la résolution No 89/59, bien que l'admission des cinq nations (Cameroun, Chypre, Nigéria, Somalie et Togo) à la qualité d'Etat membre ait été approuvée à l'époque, elle devait prendre effet le jour de la réception par la FAO de leurs instruments d'acceptation, après leur accession à l'indépendance ou la levée de la tutelle. Les cinq Etats en question ont accédé à l'indépendance en 1960¹⁴⁰. Lorsque les conditions énoncées par la résolution No 89/59 eurent été remplies, ils ont acquis la qualité d'Etat membre à la date indiquée entre parenthèses¹⁴¹ : Cameroun (22 mars 1960); Chypre (14 septembre 1960); Nigéria (11 octobre 1960); Somalie (17 novembre 1960); Togo (23 mai 1960).

Jamaïque et Tanganyika

45. A sa onzième session (1961), la Conférence était saisie de demandes d'admission à la qualité de membre associé présentées par le Gouvernement du Royaume-Uni au nom de la Jamaïque et du Tanganyika¹⁴². Comme les demandes

¹³⁸ *Ibid.*, p. 268 et 269.

¹³⁹ FAO, *Rapport de la dixième session de la Conférence* (1959), p. 270 et 271, résolution No 94/59.

¹⁴⁰ Les dates respectives de l'indépendance sont les suivantes : Cameroun (1er janvier 1960); Chypre (16 août 1960); Nigéria (1er octobre 1960); Somalie (1er juillet 1960); Togo (27 avril 1960).

¹⁴¹ FAO, *Manual*.

¹⁴² FAO, *Onzième session de la Conférence* (1961), documents C 61/46 et C 61/46/Suppl.1; C 61/INF/6; et *Rapport de la onzième session de la Conférence* (1961), p. 89.

concernaient des pays qui allaient bientôt accéder à l'indépendance, la Conférence a décidé "à la demande de la puissance métropolitaine" et "conformément à un précédent établi à sa dixième session" :

a) Que la Jamaïque et le Tanganyika seront admis à la qualité de Membres associés jusqu'à ce qu'ils deviennent indépendants;

b) Que le statut de chacun d'eux deviendra celui de Membre de plein exercice après qu'il aura accédé à l'indépendance et que le gouvernement du nouvel Etat indépendant aura soumis au Directeur général un instrument aux termes duquel il confirmera son désir de devenir Membre de l'Organisation et son acceptation des obligations de l'Acte constitutif;

c) Que ce changement de statut interviendra à la date à laquelle le Directeur général aura reçu ledit instrument, dont la validité devra être reconnue; et

d) Que tous les Etats Membres en recevront immédiatement notification¹⁴³.

46. Le 9 novembre 1961¹⁴⁴ la Jamaïque et le Tanganyika ont acquis la qualité de membres associés. Le Tanganyika et la Jamaïque ont accédé à l'indépendance en 1961 et 1962 respectivement¹⁴⁵. Lorsque les conditions énoncées dans la décision susmentionnée de la Conférence eurent été remplies, ils ont acquis la qualité d'Etats membres le 8 février 1962 et le 3 mars 1963, respectivement¹⁴⁶.

Kenya, Malte et Zanzibar; Botswana et Lesotho

47. En 1963 et 1965, à ses douzième et treizième sessions, la Conférence a adopté une position analogue à celle indiquée aux paragraphes 43 et 45 ci-dessus, en ce qui concerne les demandes d'admission et la qualité de membres associés présentées par le Gouvernement du Royaume-Uni au nom du Kenya, de Malte et de Zanzibar¹⁴⁷, du Bassoutoland et du Betchoualand¹⁴⁸, respectivement. Le 19 novembre 1963¹⁴⁹, le Kenya, Malte et Zanzibar ont acquis la qualité de membres associés. Le Bassoutoland et le Betchoualand ont fait de même le 22 novembre 1965¹⁵⁰. Le Kenya et Malte ont accédé à l'indépendance en 1963 et 1964, respectivement¹⁵¹. Le Bassoutoland et le Betchoualand ont accédé à l'indépendance en 1966 sous les noms de Lesotho et de Botswana

¹⁴³ FAO, *Rapport de la onzième session de la Conférence* (1961), p. 89.

¹⁴⁴ *Ibid.*, par. 556.

¹⁴⁵ Le Tanganyika est devenu indépendant le 9 décembre 1961 et la Jamaïque le 6 août 1962.

¹⁴⁶ FAO, *Manual*.

¹⁴⁷ FAO, *Douzième session de la Conférence* (1963), documents C 63/57 et C 63/57/Suppl.1, et *Rapport de la douzième session de la Conférence* (1963), p. 111.

¹⁴⁸ FAO, *Treizième session de la Conférence* (1965), documents C 65/48 et Add.1; C 65/INF/3 et Rev.1; et *Rapport de la treizième session de la Conférence* (1965), p. 113.

¹⁴⁹ FAO, *Procès-verbaux de la douzième session de la Conférence* (1963), sixième séance plénière, document C 63/PV-6.

¹⁵⁰ FAO, *Manual*.

¹⁵¹ Le Kenya est devenu indépendant le 12 décembre 1963 et Malte le 21 septembre 1964.

na¹⁵². Dès que les conditions énoncées par la Conférence eurent été remplies, ils ont acquis la qualité d'Etats membres aux dates indiquées entre parenthèses¹⁵³ : Kenya (17 janvier 1964); Malte (5 octobre 1964); Lesotho (7 novembre 1966); Botswana (1er novembre 1966). Pour Zanzibar, qui est devenu indépendant le 10 décembre 1963, voir le paragraphe 52 ci-après.

Guyane et Maurice

48. A sa onzième session (1961), la Conférence, sur les demandes présentées en leur nom par le Gouvernement du Royaume-Uni, a accordé à la Guyane britannique et à Maurice la qualité de membre associé à compter du 9 novembre 1961, date d'approbation des demandes¹⁵⁴. Toutefois, il a été indiqué à la Conférence, à sa treizième session (1965), que le Directeur général avait reçu du Royaume-Uni deux communications le priant de faire le nécessaire pour que les deux membres associés précités reçoivent le statut de membres de plein exercice dès leur accession à l'indépendance, sous réserve que leurs gouvernements confirment à ce moment-là qu'ils désiraient devenir membres de plein exercice et qu'ils acceptaient les obligations découlant de l'Acte constitutif. La Conférence a observé que lorsque la Guyane britannique et Maurice avaient été admises à la qualité de membres associés, à sa onzième session, il n'avait pas été prévu de dispositions concernant leur accession à la qualité de membres de plein exercice. En conséquence, la Conférence, par les *résolutions Nos 38/65 et 39/65*, du 8 décembre 1965, a adopté des décisions analogues à celles exposées aux paragraphes 43 et 45 ci-dessus¹⁵⁵. La Guyane britannique, sous le nom de Guyane, et Maurice, ont accédé à l'indépendance en 1966 et 1968, respectivement¹⁵⁶. Dès que les conditions énoncées par la Conférence ont été remplies, ils ont été admis à la qualité de membres le 22 août 1966 et le 12 mars 1968, respectivement¹⁵⁷.

2. *Changements subis par les membres*

i) *Etats membres*

a. *Partage de l'Inde*

49. Avant le partage, l'Inde, Etat membre d'origine de la FAO (voir plus haut, par. 7), avait signé l'Acte constitutif de la FAO et y était devenue partie à compter du 16 octobre 1945¹⁵⁸. Le 15 août 1947, l'Inde s'est scindée en

¹⁵² Le Lesotho est devenu indépendant le 4 octobre 1966 et le Botswana le 30 septembre 1966.

¹⁵³ FAO, *Manual*.

¹⁵⁴ FAO, *Rapport de la onzième session de la Conférence* (1961), p. 89.

¹⁵⁵ FAO, *Rapport de la treizième session de la Conférence* (1965), p. 114 et 115.

¹⁵⁶ La Guyane est devenue indépendante le 26 mai 1966 et Maurice le 12 mars 1968.

¹⁵⁷ FAO, *Manual*.

¹⁵⁸ FAO, *Rapport de la première session de la Conférence* (1945), p. vii. Voir également *Procès-verbaux de la première session de la Conférence* (1945), réunion préliminaire, document 12 (G/7), p. 9.

deux Etats, l'Inde et le Pakistan, qui ont tous deux, à cette date, accédé à l'indépendance. Le 25 août 1947, le Gouvernement du Pakistan a déposé une demande d'admission à la troisième session de la Conférence de la FAO¹⁵⁹. Cette demande a été approuvée à la sixième séance plénière, qui s'est tenue le 1er septembre 1947¹⁶⁰ et le Pakistan est devenu un Etat admis à la qualité de membre à compter du 7 septembre 1947¹⁶¹. Après le partage, l'Inde a conservé son statut d'Etat membre d'origine de la FAO à compter du 16 octobre 1945¹⁶².

b. Formation et dissolution de l'union entre la Syrie et l'Egypte (*République arabe unie*)

50. Le 21 février 1958, l'Egypte et la Syrie, Etats membres de la FAO, se sont unis en un seul Etat dénommé République arabe unie. L'Egypte était Etat membre d'origine depuis le 16 octobre 1945¹⁶³. L'admission de la Syrie était devenue effective le 27 octobre 1945¹⁶⁴. En ce qui concerne la nouvelle union, la vingt-neuvième session du Conseil a fait à la Conférence le rapport ci-après :

Le représentant de la République arabe unie a informé le Conseil que, à la suite du référendum qui a eu lieu en Egypte et en Syrie le 21 février 1958, les deux Etats s'étaient unis pour créer la République arabe unie. Le 11 avril 1958, le Ministre des affaires étrangères de la République en a avisé officiellement le Directeur général. L'Egypte et la Syrie occupant chacune un siège au Conseil, le Gouvernement de la République arabe unie a donné instruction à son représentant de déclarer officiellement que le siège de la Syrie était vacant¹⁶⁵.

51. L'union a été dissoute le 28 septembre 1961 et la Conférence, à sa onzième session en 1961, a pris acte de ce

¹⁵⁹ FAO, *Rapport de la troisième session de la Conférence* (1947), p. 3. Conformément à l'accord intitulé "Agreement as to the devolution of international rights and obligations upon the Dominions of India and Pakistan", qui se trouve dans le *Schedule to the Indian Independence (International Arrangements) Order, 1947* [Série législative des Nations Unies, *Documentation concernant la succession d'Etats* (ST/LEG/SER.B/14), p. 162] :

"...
"2. (1) La qualité de membre de toutes les organisations internationales ainsi que les droits et obligations y afférents seront dévolus uniquement au Dominion de l'Inde.
"..."

"(2) Le Dominion du Pakistan prendra toutes les mesures nécessaires pour demander son admission aux organisations internationales qu'il décidera de joindre.
"..."

¹⁶⁰ FAO, *Procès-verbaux de la troisième session de la Conférence* (1947), p. 32.

¹⁶¹ FAO, *Manual*.

¹⁶² *Ibid.*

¹⁶³ FAO, *Rapport de la première session de la Conférence* (1945), p. vii. Voir également, *Procès-verbaux de la première session de la Conférence* (1945), réunion préliminaire, document 12 (G/7), p. 8.

¹⁶⁴ FAO, *Rapport de la première session de la Conférence* (1945), p. vii. Voir également *Procès-verbaux de la première session de la Conférence* (1945), huitième séance plénière, p. 153.

¹⁶⁵ FAO, *Rapport de la vingt-neuvième session du Conseil* (27 octobre - 7 novembre 1958), p. 9.

que la République arabe syrienne avait recouvré la qualité de membre de l'Organisation à dater du 4 novembre 1961¹⁶⁶. La date effective de son admission demeure toutefois la date d'admission de la Syrie avant l'union, à savoir le 27 octobre 1945¹⁶⁷. L'ancienne Egypte continue, sous le nom de République arabe unie, à être considérée comme un Etat membre d'origine de la FAO dont l'admission remonte au 16 octobre 1945¹⁶⁸. Après la dissolution, la République arabe unie (ancienne Egypte) a continué à faire partie du Conseil, auquel l'union avait été élue à la dixième session de la Conférence (1959), pour la période allant du 1er janvier 1961 à novembre 1963¹⁶⁹.

c. Formation de la République-Unie de Tanzanie

52. Le 26 avril 1964, le Tanganyika, un Etat membre, et Zanzibar, un ancien membre associé de la FAO (voir plus haut les paragraphes 45 à 47), s'unissaient en un seul Etat dénommé République-Unie de Tanzanie. La Conférence, à sa treizième session (1965), a pris note de la fusion et a reconnu officiellement que la République-Unie de Tanzanie "prend la place de l'ancien Etat membre, le Tanganyika, et de l'ancien membre associé Zanzibar"¹⁷⁰. Comme suite à une recommandation formulée lors de la quarante-quatrième session du Conseil, la Conférence a également décidé d'annuler la quote-part individuelle des ex-Etats du Tanganyika et de Zanzibar, pour les années 1964 et 1965, et d'assigner à la République-Unie de Tanzanie une seule quote-part pour ces mêmes années¹⁷¹. La date d'admission à la qualité de membre de la République-Unie de Tanzanie demeure celle du Tanganyika, ancien membre (8 février 1962)¹⁷². En ce qui concerne Zanzibar, son statut, en tant que membre, entre la date de son indépendance (10 décembre 1963) et son incorporation dans la République-Unie de Tanzanie (26 avril 1964) a été en fait équivalent à celui d'un Etat non membre de la FAO (renseignement fourni par la FAO).

d. Formation de la Malaisie et sécession de Singapour

53. Le 16 septembre 1963, la Fédération de Malaisie, Etat membre de la FAO depuis le 9 novembre 1957 (voir plus haut le paragraphe 35) et les territoires de Singapour, du Sabah (Bornéo septentrional) et de Sarawak se sont formés en fédération sous le nom de Malaisie. La Malaisie a

¹⁶⁶ FAO, *Rapport de la onzième session de la Conférence* (1961), p. 89.

¹⁶⁷ FAO, *Manual*.

¹⁶⁸ *Ibid.*

¹⁶⁹ FAO, *Procès-verbaux de la dixième session de la Conférence* (1959), p. 371, seizième séance plénière, document C 59/PV-16. Voir également FAO, *Rapport de la trente-septième session du Conseil* (24-25 novembre 1961), p. 233.

¹⁷⁰ FAO, *Rapport de la treizième session de la Conférence* (1965), p. 115.

¹⁷¹ *Ibid.*, p. 106, résolution No 32/65.

¹⁷² FAO, *Manual*.

remplacé la Fédération de Malaisie et est inscrite en qualité de membre à compter de la même date que l'ancienne Fédération. Le 7 août 1965, Singapour s'est retirée de la Malaisie et est devenue un Etat indépendant. Le statut de membre de la Malaisie est demeuré inchangé¹⁷³. Singapour n'a jusqu'à présent pris aucune mesure concernant son admission à l'Organisation.

ii) *Membres associés*¹⁷⁴

a. Accès à l'indépendance du *Gabon*, de *Madagascar* et du *Tchad*

54. A sa dixième session (1959), la Conférence de la FAO a admis le Gabon, Madagascar et le Tchad¹⁷⁵ à la qualité de membres associés. Lorsqu'ils sont devenus indépendants en 1960, le Gabon, Madagascar et le Tchad¹⁷⁶ ont demandé à être admis et ont été admis en qualité d'Etats membres à compter du 9 novembre 1961 (voir plus haut le paragraphe 35)¹⁷⁷.

b. Accession à l'indépendance du *Mali* et du *Sénégal*

55. Les Républiques du Sénégal et du Soudan ont été admises en qualité de membres associés à la dixième session de la Conférence de la FAO (1959)¹⁷⁸. En demandant l'admission, en qualité de membres associés, de la République du Sénégal et de la République du Soudan, la France avait suggéré la possibilité d'une représentation conjointe "en raison de l'association" des deux Républiques¹⁷⁹. Chacune a cependant été admise séparément en qualité de membre associé¹⁸⁰. La Fédération du Mali, qui se composait de la République du Soudan et du Sénégal, est devenue indépendante le 20 juin 1960. Toutefois, deux mois plus tard, le 20 août 1960, le Sénégal s'est retiré de la Fédération et a proclamé l'indépendance de la République. Par la suite, le Sénégal et le Mali (ancienne République du Soudan) ont demandé à être admis et ont été admis en qualité d'Etats membres de la FAO à compter du 9 novembre 1961 (voir plus haut le paragraphe 35)¹⁸¹.

¹⁷³ FAO, *Manual*.

¹⁷⁴ Pour ce qui est des répercussions de l'accession à l'indépendance sur le statut de membre associé octroyé à titre intérimaire, voir plus haut les paragraphes 42 à 48.

¹⁷⁵ FAO, *Rapport de la dixième session de la Conférence* (1959), p. 269 et 270, résolution No 93/59.

¹⁷⁶ Le Gabon est devenu indépendant le 17 août 1960, Madagascar le 26 juin 1960 et le Tchad le 11 août 1960.

¹⁷⁷ FAO, *Rapport de la onzième session de la Conférence* (1961), p. 89 et 90.

¹⁷⁸ FAO, *Rapport de la dixième session de la Conférence* (1959), p. 269 et 270, résolution No 93/59.

¹⁷⁹ FAO, *Dixième session de la Conférence* (1959), document C 59/40, p. 3 et 13.

¹⁸⁰ FAO, *Rapport de la dixième session de la Conférence* (1959), p. 270.

¹⁸¹ FAO, *Rapport de la onzième session de la Conférence* (1961), p. 89 et 90.

c. Dissolution de la *Fédération de Rhodésie et du Nyassaland*

56. La Fédération de Rhodésie et du Nyassaland admise en qualité de membre associé à la dixième session de la Conférence (1959)¹⁸², a été dissoute le 31 décembre 1963. Par la suite, deux nouveaux Etats indépendants sont issus, en 1964, de deux des territoires qui constituaient l'ancienne Fédération : le Malawi (ancien Nyassaland) et la Zambie (ancienne Rhodésie du Nord)¹⁸³. A sa treizième session (1965), la Conférence était saisie de demandes d'admission à la FAO présentées par les Gouvernements de la Zambie et du Malawi, et d'une demande d'admission à la qualité de membre associé, présentée au nom de la Rhodésie du Sud¹⁸⁴ par le Gouvernement du Royaume-Uni. Leurs demandes d'admission ayant été approuvées, la Zambie et le Malawi sont devenus Etats membres à partir du 22 novembre 1965 (voir plus haut le paragraphe 35)¹⁸⁵. Toutefois, à la requête du Gouvernement du Royaume-Uni, la Conférence a sursis à l'examen de la demande d'admission de la Rhodésie du Sud à la qualité de membre associé¹⁸⁶. Il ressort de ce qui précède, semble-t-il, que la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland a cessé d'être membre associé le 31 décembre 1963, date à laquelle elle a été dissoute.

b) *Cas concernant des conventions et des accords multilatéraux conclus dans le cadre de la FAO et déposés auprès du Directeur général de cette organisation*

1. *Acte constitutif de la Commission internationale du riz (1948)*

Cambodge, Fédération de Malaisie, Ghana, Guyane, Indonésie, Laos, Madagascar, Mali, Nigéria, Sierra Leone et Viet-Nam

57. L'Acte constitutif de la Commission internationale du riz est entré en vigueur pour la France et les Pays-Bas¹⁸⁷ le 4 janvier 1949 et pour le Royaume-Uni le 28 février 1949¹⁸⁸. Par la suite, 11 anciens territoires non métropolitains sous administration britannique, française ou hollandaise sont entrés à la Commission internationale du riz en acceptant son acte constitutif, après être devenus Etats membres de la FAO. Leur acceptation a pris effet aux dates indiquées entre parenthèses : Indonésie (15 mars 1950)¹⁸⁹, Viet-Nam (13 juin 1951)¹⁹⁰, Cambodge (16 juillet

¹⁸² FAO, *Rapport de la dixième session de la Conférence* (1959), p. 269 et 270, résolution No 93/59.

¹⁸³ Le Malawi est devenu indépendant le 6 juillet 1964 et la Zambie le 24 octobre 1964.

¹⁸⁴ FAO, *Treizième session de la Conférence* (1965), document C 65/48.

¹⁸⁵ FAO, *Rapport de la treizième session de la Conférence* (1965), p. 113.

¹⁸⁶ *Ibid.*, p. 114.

¹⁸⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 120, p. 15.

¹⁸⁸ *Ibid.*

¹⁸⁹ *Ibid.*

¹⁹⁰ *Ibid.* Indépendant, à l'époque, dans le cadre de l'Union française.

1951)¹⁹¹, Laos (21 juillet 1954)¹⁹², Fédération de Malaisie (15 septembre 1958)¹⁹³, Nigéria (13 novembre 1961)¹⁹⁴, Mali (4 juin 1963)¹⁹⁵, Sierra Leone (22 septembre 1964)¹⁹⁶, Madagascar (27 octobre 1966)¹⁹⁷, Guyane (24 janvier 1967)¹⁹⁸ et Ghana (8 mars 1968)¹⁹⁹. Il convient de noter qu'au 23 novembre 1961, date d'entrée en vigueur de l'amendement à l'Acte constitutif de la Commission internationale du riz relatif à son application territoriale (voir ci-dessus, paragraphe 21), la Guyane britannique était un territoire pour la conduite des relations internationales duquel le Royaume-Uni était responsable. En l'absence de toute déclaration par ce dernier concernant l'application territoriale de l'Acte constitutif, on doit considérer que celui-ci a été applicable en Guyane britannique dès la date d'entrée en vigueur de l'amendement.

2. *Accord relatif à la création du Conseil indo-pacifique des pêches (1948)*

Cambodge, Fédération de Malaisie, Indonésie et Viet-Nam

58. Cet accord est entré en vigueur le 9 novembre 1948 pour la France, le 12 novembre 1948 pour les Pays-Bas et le 28 février 1949 pour le Royaume-Uni²⁰⁰. Après avoir été admis par la FAO en tant qu'Etats membres, les quatre anciens territoires non métropolitains sous administration française, hollandaise ou britannique suivants sont devenus membres du Conseil indo-pacifique des pêches par voie d'acceptation à l'Accord aux dates indiquées entre parenthèses : Indonésie (29 mars 1950)²⁰¹, Cambodge (19 janvier 1951)²⁰², Viet-Nam (3 janvier 1951)²⁰³ et Fédération de Malaisie (15 septembre 1958)²⁰⁴. Tous ces Etats sont devenus parties à l'Accord avant le 23 novembre 1961, date à laquelle sont entrées en vigueur les dispositions relatives à l'application territoriale de ce dernier. En l'absence d'une déclaration par la France ou le Royaume-Uni concernant l'application territoriale de l'Accord, on doit considérer que ce dernier a été applicable, dès la date d'entrée en vigueur des dispositions sus-mentionnées, à tous les territoires pour

la conduite des relations internationales desquels ces deux parties étaient alors responsables. Aucun autre ancien territoire non métropolitain sous administration française ou britannique ayant accédé depuis à l'indépendance n'a encore fait connaître sa position en ce qui concerne ledit accord.

3. *Accord relatif à la création du Conseil général des pêches pour la Méditerranée (1949)*

Algérie, Chypre, Malte, Maroc et Tunisie

59. Le Royaume-Uni est devenu partie à l'Accord à compter du 20 novembre 1950²⁰⁵ et la France à compter du 8 juillet 1952²⁰⁶. Par la suite, le Gouvernement français, conformément à l'article VIII initial de l'Accord (voir plus haut le paragraphe 23), a présenté une demande d'admission au Conseil des pêches pour le compte du Gouvernement de la Tunisie qui, à l'époque, n'était pas encore un Etat indépendant. Le Conseil, à sa deuxième session, qui s'est tenue du 26 au 29 octobre 1953, a décidé à l'unanimité de transmettre à la FAO la demande du Gouvernement français. Son admission au Conseil des pêches ayant été approuvée par la Conférence de la FAO²⁰⁷, la Tunisie a déposé, sous lettre de couverture du Gouvernement français, un instrument d'acceptation de l'Accord, produisant effet à dater du 22 juin 1954²⁰⁸. En outre, quatre nouveaux Etats indépendants, anciens territoires non métropolitains sous administration britannique ou française, ont accepté l'Accord après être devenus Etats membres de la FAO. Trois d'entre eux ont accédé à l'indépendance avant l'entrée en vigueur des dispositions concernant l'application territoriale de l'Accord mentionnées au paragraphe 23 ci-dessus. Leur acceptation a pris effet aux dates indiquées entre parenthèses : Maroc (17 septembre 1956)²⁰⁹, Chypre (10 juin 1965)²¹⁰ et Algérie (11 décembre 1967)²¹¹. Malte, dont l'accession à l'indépendance est postérieure à l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'application territoriale de l'Accord, a accepté ce dernier à compter du 29 avril 1965²¹².

4. *Convention internationale pour la protection des végétaux (1951)*

Nauru et Samoa-Occidentale

60. Par des déclarations communiquées au Directeur général, la Nouvelle-Zélande a étendu l'application de la

¹⁹¹ *Ibid.*

¹⁹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 196, p. 351. Indépendant, à l'époque, dans le cadre de l'Union française.

¹⁹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 313, p. 345.

¹⁹⁴ *Ibid.*, vol. 417, p. 349.

¹⁹⁵ *Ibid.*, vol. 469, p. 417.

¹⁹⁶ *Ibid.*, vol. 511, p. 268.

¹⁹⁷ *Ibid.*, vol. 579, p. 260.

¹⁹⁸ *Ibid.*, vol. 590, p. 270.

¹⁹⁹ Nations Unies, *Relevé*, mars 1968, p. 18.

²⁰⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 120, p. 61.

²⁰¹ *Ibid.*

²⁰² *Ibid.* Indépendant, à l'époque, dans le cadre de l'Union française.

²⁰³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 120, p. 61. Indépendant, à l'époque, dans le cadre de l'Union française.

²⁰⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 313, p. 346.

²⁰⁵ *Ibid.*, vol. 126, p. 238. Le Royaume-Uni s'est retiré de l'Accord à compter du 25 juin 1968 (Nations Unies, *Relevé*, mai 1968, p. 18).

²⁰⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 135, p. 398.

²⁰⁷ FAO, *Rapport de la septième session de la Conférence* (1953), p. 160 et 161, résolution No 57/53.

²⁰⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 191, p. 403.

²⁰⁹ *Ibid.*, vol. 251, p. 380.

²¹⁰ *Ibid.*, vol. 540, p. 334.

²¹¹ Nations Unies, *Relevé*, décembre 1967, p. 30.

²¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 535, p. 410.

Convention au territoire sous tutelle du Samoa-Occidental à compter du 16 octobre 1952²¹³ et l'Australie à Nauru à compter du 8 septembre 1954²¹⁴. Depuis qu'ils ont accédé à l'indépendance, ni le Samoa-Occidental ni Nauru n'ont fait connaître leur position en ce qui concerne la Convention.

Ancienne Nouvelle-Guinée néerlandaise (Irian occidental)

61. Les Pays-Bas ont également étendu l'application de la Convention à l'ancienne Nouvelle-Guinée néerlandaise, à compter du 29 octobre 1954²¹⁵. L'Indonésie, un des signataires originaires de la Convention²¹⁶, ne l'a pas encore ratifiée.

5. *Acte constitutif de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse (1953)*

62. Le Royaume-Uni a accepté, à compter du 1er mars 1954, l'Acte constitutif de la Commission²¹⁷. Après avoir accédé à l'indépendance, Chypre et Malte, anciens territoires sous administration britannique, n'ont pas encore fait connaître leur position en ce qui concerne cet instrument.

6. *Accord sur la protection des végétaux dans la région de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique (1956)*

Fédération de Malaisie

63. Le Royaume-Uni a ratifié l'Accord à compter du 3 décembre 1956²¹⁸. Après avoir accédé à l'indépendance, le 31 août 1957, et avoir été admise à la qualité d'Etat membre à la FAO, le 9 novembre 1957, la Fédération de Malaisie (devenue ultérieurement Malaisie) a adhéré à l'Accord à compter du 20 novembre 1957²¹⁹. Singapour, qui s'est séparée de la Malaisie le 7 août 1965 (voir plus haut le paragraphe 53), n'a pas encore fait connaître sa position en ce qui concerne l'Accord.

Ancienne Nouvelle-Guinée néerlandaise (Irian occidental)

64. Les Pays-Bas ont ratifié l'Accord pour l'ex-Nouvelle-Guinée néerlandaise à compter du 19 juillet 1957²²⁰. Par une communication adressée à la FAO le 28 décembre 1964, le Gouvernement néerlandais a indiqué que, comme suite à l'Accord entre les Pays-Bas et l'Indonésie et aux arrangements entre l'Organisation des Nations Unies, l'Indonésie et les Pays-Bas, tous conclus au Siège des Nations Unies, à New York, le 15 août 1962, le Gouvernement néerlandais, qui avait ratifié l'Accord susmentionné pour la Nouvelle-Guinée néerlandaise, se considérait comme ayant cessé d'y être partie le 1er octobre 1962, date du transfert

de l'administration de ce territoire à l'autorité exécutive temporaire des Nations Unies²²¹. L'Indonésie qui, le 28 juin 1956²²², avait signé l'Accord sous réserve de ratification ultérieure, a ratifié ce dernier le 21 décembre 1967²²³.

7. *Convention plaçant la Commission internationale du peuplier dans le cadre de la FAO (1959)*

République arabe syrienne

65. La République arabe syrienne est devenue partie à la Convention le 19 décembre 1961²²⁴. La République arabe unie était devenue membre de la Commission en acceptant la Convention à compter du 26 septembre 1961²²⁵, date à laquelle la Syrie faisait encore partie de la République arabe unie.

Anciens territoires sous administration belge, britannique, espagnole ou française

66. L'Espagne, la France et la Belgique ont respectivement accepté la Convention les 21 avril 1960²²⁶, 17 mars²²⁷ et 24 avril 1962²²⁸ sans faire de déclaration concernant l'application territoriale de cette dernière. Depuis lors, l'Algérie, le Rwanda, le Burundi et la Guinée équatoriale ont accédé à l'indépendance et sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies et, pour les trois premiers Etats, membres de la FAO, mais aucun n'a encore fait connaître sa position en ce qui concerne la Convention. Etant donné que le Royaume-Uni, en acceptant la Convention le 3 avril 1962, avait fait une déclaration étendant son application aux îles anglo-normandes et à l'île de Man²²⁹, on pourrait conclure que ladite convention ne pouvait être appliquée à aucun autre territoire pour les relations internationales duquel le Royaume-Uni était à l'époque responsable.

8. *Accord portant création de la Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la partie orientale de l'aire de répartition de cet acridien en Asie du Sud-Ouest (1963) et*

9. *Accord portant création de la Commission de lutte contre le criquet pèlerin au Proche-Orient (1965)*

Qatar et Bahreïn

67. Il n'existe, dans le cas de ces deux accords, aucune question entrant dans le cadre de la présente étude, étant

²¹³ *Ibid.*, vol. 150, p. 68.

²¹⁴ *Ibid.*, vol. 199, p. 348.

²¹⁵ *Ibid.*, vol. 201, p. 379.

²¹⁶ *Ibid.*, vol. 150, p. 97.

²¹⁷ *Ibid.*, vol. 191, p. 286.

²¹⁸ *Ibid.*, vol. 256, p. 355.

²¹⁹ *Ibid.*, vol. 282, p. 364.

²²⁰ *Ibid.*, vol. 274, p. 347.

²²¹ Nations Unies, *Relevé*, mars 1965, p. 16 et *Recueil des Traités*, vol. 527, p. 308. Voir également lettre au Conseiller juridique de la FAO, en date du 23 novembre 1964, dans Nations Unies, *Annuaire juridique* (1964), p. 264.

²²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 247, p. 427.

²²³ Nations Unies, *Relevé*, janvier 1968, p. 22.

²²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 422, p. 343.

²²⁵ *Ibid.*, vol. 410, p. 157.

²²⁶ *Ibid.*

²²⁷ *Ibid.*

²²⁸ *Ibid.*, vol. 429, p. 303.

²²⁹ *Ibid.*, vol. 426, p. 349.

donné qu'ils ont été conclus à une date récente et que seuls peuvent y être parties des pays appartenant à une région déterminée. Le Qatar²³⁰ et le Bahreïn²³¹ sont devenus parties au second Accord en les acceptant en leur qualité de membres associés de la FAO à compter, respectivement, du 31 décembre 1968 et du 24 février 1969. Les instruments d'acceptation respectifs ont été soumis par les Gouvernements du Qatar et de Bahreïn au Directeur général de la FAO.

D. - RÉSUMÉ

a) *Acte constitutif de la FAO*

68. Il n'y a eu participation à l'Acte constitutif de la FAO par voie de succession que dans certains cas où des changements sont intervenus dans le statut d'Etats membres de l'Organisation (parties à l'Acte). Aux termes de l'Acte constitutif, la participation d'Etats admis à la qualité de membres est subordonnée à une procédure d'admission qui nécessite l'approbation préalable d'une demande d'admission par la Conférence de la FAO. En conséquence, et en l'absence d'une procédure spéciale, les nouveaux Etats indépendants issus des territoires non métropolitains dont les relations internationales étaient assurées par un Etat membre ne peuvent que suivre la procédure ouverte aux Etats pour être admis à la qualité de membres, qui fait obstacle à ce qu'un nouvel Etat devienne partie par voie de succession du seul fait que l'Etat dont il dépendait était déjà membre.

69. On peut, aux fins de la présente étude, classer les exemples de changements affectant le statut d'Etats membres (parties) comme suit : 1) formation ou constitution d'une union (République arabe unie) ou d'une fédération (Malaisie) ou fusion (République-Unie de Tanzanie); 2) dissolution d'une union (République arabe unie), sécession d'une fédération (Singapour, de la Malaisie) ou partage (Inde). La succession, qui a eu lieu dans tous les cas du premier groupe et dans certains du second, assure la participation, sans solution de continuité, à l'Acte constitutif de la FAO, étant donné qu'elle n'implique ni une nouvelle acceptation ni l'approbation d'une demande d'admission.

70. En ce qui concerne le premier groupe, la République arabe unie a hérité de la qualité de membre de l'Egypte et de la Syrie. La Malaisie a succédé à la qualité de membre de la Fédération de Malaisie, et la République-Unie de Tanzanie à celle du Tanganyika. La République arabe unie a été considérée comme partie à compter de la date à laquelle le premier des Etats auquel elle a succédé a été admis à la qualité de membre, c'est-à-dire la date à laquelle l'ancienne Egypte, membre d'origine de l'Organisation, est devenue partie à l'Acte constitutif de la FAO. La Malaisie et la République-Unie de Tanzanie sont comptées comme Etats membres depuis la date à laquelle la Fédération de Malaisie

et le Tanganyika sont respectivement devenus parties à l'Acte constitutif. Il convient de noter qu'alors que la République arabe unie était une union entre deux Etats membres indépendants (Egypte et Syrie) la Malaisie était constituée par un Etat membre indépendant (Fédération de Malaisie) et trois territoires dépendants [Singapour, Sabah (Bornéo septentrional) et Sarawak] et la République-Unie de Tanzanie par un Etat membre indépendant (Tanganyika) et un Etat indépendant (Zanzibar) qui était membre associé de la FAO avant son accession à l'indépendance.

71. Les cas du deuxième groupe ne présentent pas la même uniformité. Après la dissolution de l'union formée par l'ancienne Egypte et l'ancienne Syrie, l'Egypte a continué, sous le nom de l'union (République arabe unie) à être considérée comme partie à l'Acte constitutif de la FAO et Etat membre à compter de la même date que l'ancienne Egypte. La Syrie est redevenue membre à titre individuel, sous le nom de République arabe syrienne, un mois environ après la dissolution de l'union, mais a continué à être considérée comme partie à l'Acte constitutif à compter de la même date que l'ancienne Syrie. Le partage de l'Inde, Etat membre d'origine non indépendant, a donné naissance à deux Etats indépendants : l'Inde et le Pakistan. L'un d'entre eux seulement, l'Inde, a hérité de la qualité de membre de l'ancienne Inde et est considéré comme partie à l'Acte constitutif de la FAO à compter de la même date que l'Inde, Etat membre d'origine. Le Pakistan a déposé une demande d'admission conformément aux dispositions du *Schedule to the Indian Independence (International Arrangements) Order, 1947*. Admis en qualité de nouvel Etat membre, le Pakistan est devenu partie à l'Acte constitutif de la FAO par voie d'acceptation quelques jours après l'approbation de sa demande d'admission par la Conférence. L'accession à l'indépendance de Singapour et sa sécession de la Malaisie n'ont pas modifié le statut de ce dernier pays en tant que membre. La Malaisie est restée partie à l'Acte constitutif de la FAO à compter de la même date qu'avant la sécession de Singapour. Singapour, qui n'a pas encore fait connaître sa position vis-à-vis de l'Acte constitutif de la FAO, ne figure pas actuellement parmi les Etats membres de la FAO. Il convient de noter à cet égard que la dissolution de l'union entre l'ancienne Egypte et l'ancienne Syrie (République arabe unie) a concerné deux anciens membres alors que, dans les deux autres cas, il n'y avait auparavant qu'un seul membre, à savoir dans un cas l'Inde, membre d'origine, et dans l'autre, la Malaisie.

72. La procédure prescrite par l'Acte constitutif de la FAO pour l'admission de nouveaux Etats membres a été régulièrement suivie dans tous les cas concernant de nouveaux Etats indépendants qui étaient d'anciens territoires dont les relations internationales étaient assurées par un Etat membre de la FAO. Tous sont devenus parties à l'Acte constitutif de la FAO par voie d'acceptation, une fois leur demande d'admission approuvée par la Conférence de la FAO. Dans la plupart des cas (35), la Conférence a donné son approbation après l'accession à l'indépendance des anciens territoires non métropolitains en question, le Cambodge, le Laos et le Viet-Nam étant indépendants dans le cadre de l'Union française lors de leur admission. Les

²³⁰ Nations Unies, *Relevé*, janvier 1969, p. 18.

²³¹ *Ibid.*, mars 1969, p. 19.

autorités compétentes du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam ont accepté les obligations découlant de l'Acte constitutif de la FAO et ont adressé leur demande d'admission soit directement (Cambodge et Viet-Nam), soit par l'intermédiaire des représentants de l'Etat membre auquel ils étaient liés (Laos).

73. Lorsqu'il était prévu que d'anciens territoires accéderaient à l'indépendance à bref délai (dans 17 cas), la Conférence de la FAO, afin d'éviter que leur admission ne souffre de retard, a approuvé leur demande d'admission à la qualité d'Etats membres avant leur accession à l'indépendance. Toutefois, dans trois cas seulement (Birmanie, Indonésie et Tunisie), les anciens territoires non métropolitains sont devenus parties à l'Acte constitutif de la FAO et Etats membres avant leur accession à l'indépendance. Les autorités compétentes de la Birmanie, de l'Indonésie et de la Tunisie ont accepté les obligations découlant de l'Acte constitutif de la FAO et ont adressé leurs demandes d'admission soit directement (Birmanie et Indonésie), soit par l'intermédiaire de l'Etat membre dont elles dépendaient auparavant, agissant en leur nom (Tunisie). Les Etats membres dont dépendaient ces pays ont appuyé leurs demandes, qui ont été déposées, dans le cas de la Birmanie et de l'Indonésie, après la conclusion d'accords relatifs au transfert de souveraineté de l'ancienne métropole à l'ancien territoire non métropolitain.

74. Dans les 14 autres cas, la Conférence a admis les intéressés en qualité de membres, sur le fondement de demandes déposées en leur nom par les Etats membres dont ils dépendaient antérieurement, mais l'entrée en vigueur de cette admission a été différée jusqu'à la date à laquelle, après leur accession à l'indépendance, les anciens territoires devenus Etats indépendants auraient fait parvenir un instrument d'acceptation des obligations découlant de l'Acte constitutif au Directeur général de la FAO (cas du Cameroun, du Togo et des autres pays énumérés dans le présent paragraphe). Dans plusieurs cas, au moment de l'admission des intéressés à la qualité de membre et sur la demande de l'ancienne métropole, la Conférence a conféré à certains territoires le statut de membres associés pendant une période transitoire qui a pris fin avec l'accession à l'indépendance des territoires en question (Botswana, Chypre, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Malte, Nigéria, Somalie, Tanganyika et Zanzibar). Dans deux cas (Guyane et Maurice), la Conférence a conféré tout d'abord aux territoires intéressés le statut de membres associés, seul statut demandé, et a admis par la suite les intéressés à la qualité de membres après présentation d'une nouvelle demande par l'ancienne métropole au nom du membre associé intéressé.

75. Etant donné que seuls les Etats membres sont parties à l'Acte constitutif, seuls les pays qui étaient membres de plein exercice avant leur accession à l'indépendance (Inde, Birmanie, Indonésie et Tunisie) ont pu poursuivre ensuite leur participation sans solution de continuité. Conformément à l'Acte constitutif de la FAO, le régime des membres associés permet la participation distincte de territoires ou groupes de territoires aux travaux et activités de l'Organi-

sation avant qu'ils accèdent à l'indépendance, sans qu'ils deviennent pour autant parties à l'Acte constitutif. L'admission à la qualité de membre associé étant subordonnée en dernière analyse au consentement de l'Etat membre qui administre le territoire, ce dernier perd cette qualité lorsqu'il accède à l'indépendance. Une fois indépendant, l'ancien membre associé doit, afin de devenir partie à l'Acte constitutif de la FAO, soit adresser au Directeur général de la FAO un instrument d'acceptation des obligations découlant de l'Acte constitutif, si sa demande d'admission à la qualité de membre a déjà été approuvée (cas indiqués aux paragraphes précédents), soit déposer une demande d'admission à la qualité de membre conformément à la procédure prescrite par l'Acte constitutif pour l'admission de nouveaux Etats membres (exemples du Gabon, de Madagascar, du Mali, du Sénégal et du Tchad). Enfin, dans le seul cas où une fédération avait le statut de membre associé (Fédération de Rhodésie et Nyassaland), il semble que ce statut ait pris fin par suite de la dissolution de l'union et l'accession à l'indépendance de deux des trois anciens territoires qui la constituaient (Malawi et Zambie). La nouvelle demande déposée par le Royaume-Uni en son nom prouve que la Rhodésie du Sud n'a pas hérité du statut de membre associé de l'ancienne Fédération.

b) *Conventions et accords conclus dans le cadre de la FAO et déposés auprès du Directeur général de cette organisation*

76. Jusqu'à maintenant, tous les nouveaux Etats indépendants – c'est-à-dire les anciens territoires non métropolitains dont les relations internationales étaient assurées par une partie contractante – qui sont devenus parties aux conventions ou accords conclus dans le cadre de la FAO ont suivi les procédures de participation prévues par lesdites conventions ou lesdits accords qui leur étaient ouvertes officiellement, à savoir l'acceptation ou l'adhésion. Ainsi, le Cambodge, la Fédération de Malaisie, le Ghana, la Guyane, l'Indonésie, le Laos, Madagascar, le Mali, le Nigéria, la Sierra Leone et le Viet-Nam sont devenus parties à l'Acte constitutif de la Commission internationale du riz par voie d'acceptation, le Cambodge, la Fédération de Malaisie, l'Indonésie et le Viet-Nam parties à l'Accord relatif à la création du Conseil indo-pacifique des pêches par voie d'acceptation, l'Algérie, Chypre, Malte, le Maroc et la Tunisie parties à l'Accord relatif à la création du Conseil général des pêches pour la Méditerranée par voie d'acceptation, et la Fédération de Malaisie partie à l'Accord sur la protection des végétaux dans la région de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique par voie d'adhésion. A l'exception de l'acceptation par la Tunisie de l'Accord portant création du Conseil général des pêches pour la Méditerranée, les acceptations ou les adhésions ont eu lieu après l'accession à l'indépendance des Etats en question et leur admission à la qualité d'Etats membres de la FAO. Quant à la participation de nouveaux Etats indépendants au moyen de déclarations de continuité, cette procédure n'a pas été utilisée.

77. L'acceptation par la Tunisie de l'Accord relatif à la création du Conseil général des pêches pour la Méditerranée a été formulée alors que la Tunisie n'était ni indépendante

ni Etat membre de la FAO. Après son accession à l'indépendance, la Tunisie n'a pas déposé de nouvel instrument d'acceptation et a continué à être considérée comme partie audit accord à compter de la date à laquelle avait pris effet l'acceptation initiale. Dans le cas présent, la continuité de la participation a été assurée après l'indépendance en raison de la pleine participation avant l'indépendance. En revanche, il ne semble pas que la continuité de la participation de la Guyane à l'Acte constitutif de la Commission internationale du riz et de celle de Malte à l'Accord relatif à la création du Conseil général des pêches pour la Méditerranée ait été assurée bien que l'application de ces instruments leur ait été étendue avant leur accession à l'indépendance. En dépit de ce fait, la Guyane et Malte sont devenues parties, après leur accession à l'indépendance, par voie d'acceptation, et leurs acceptations respectives ont pris effet à une date postérieure à celle de leur accession à l'indépendance. Il semble donc que, en l'absence d'une indication expresse en sens contraire, l'extension d'application desdits instruments ait pris fin en ce qui concerne la Guyane et Malte lors de leur accession à l'indépendance.

78. Dans les autres cas où l'application des accords avait été étendue aux territoires antérieurement à leur accession à l'indépendance, les nouveaux Etats indépendants en question n'ont pas encore fait connaître leur position vis-à-vis des conventions ou accords en question. Tel est le cas des anciens territoires non métropolitains placés sous l'administration britannique (à l'exception de la Guyane) ou française en ce qui concerne l'Acte constitutif de la Commission internationale du riz, des anciens territoires non métropolitains placés sous l'administration britannique ou française en ce qui concerne l'Accord relatif à la création

du Conseil indo-pacifique des pêches, des anciens territoires non métropolitains sous administration britannique (à l'exception de Malte) ou française en ce qui concerne l'Accord relatif à la création du Conseil général des pêches pour la Méditerranée, de Nauru et du Samoa-Occidental en ce qui concerne la Convention internationale pour la protection des végétaux et des anciens territoires non métropolitains placés sous administration belge, espagnole ou française en ce qui concerne la Convention plaçant la Commission internationale du peuplier dans le cadre de la FAO. De ce fait, les conclusions formulées ci-dessus au sujet du cas de la Guyane et de Malte doivent être considérées comme reflétant une tendance plutôt qu'une pratique générale.

79. Dans le seul cas relatif à la dissolution d'une union, à savoir la participation de la République arabe syrienne à la Convention plaçant la Commission internationale du peuplier dans le cadre de la FAO, il faut également exclure la succession. En adhérant à la Convention après sa sécession de la République arabe unie, la République arabe syrienne n'a pas été considérée comme succédant à la République arabe unie, qui avait ratifié la Convention antérieurement à la dissolution de l'union.

80. Enfin, il semble que la FAO ne se soit pas prononcée quant à la possibilité de succéder aux conventions ou accords conclus dans le cadre de l'Organisation, et qu'elle n'ait pas adopté une pratique consistant à demander aux nouveaux Etats de déclarer leur position à l'égard des instruments qui ont été ou peuvent avoir été applicables à leur territoire avant l'accession à l'indépendance.